



## **Rapport de visite :**

5 et 6 avril 2018 – 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat du

18<sup>ème</sup> arrondissement

*(Paris)*

## OBSERVATIONS

### LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 17

Une couverture jetable est délivrée aux personnes placées dans les geôles pour ivresse publique et manifeste.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 26

Un tutoriel, mis à jour régulièrement, est remis à chaque enquêteur du SAIP afin qu'il s'assure en premier lieu de la qualité des procédures de garde à vue dont il a la responsabilité.

### LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

#### 1. RECOMMANDATION ..... 8

Le commissariat central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et le centre de police de la Goutte d'Or doivent être dotés chacun d'un défibrillateur.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 10

Les statistiques du commissariat doivent être établies avec précision pour déterminer l'heure à partir de laquelle une personne placée en garde à vue passera la nuit en cellule afin d'évaluer les pratiques professionnelles et de déterminer si les capacités des cellules de garde à vue et celles des geôles sont adaptées.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 11

Le sondage conduit par les contrôleurs permet d'affirmer que le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion étant au minimum 72 % d'entre elles – pour des interpellations intervenues à partir de 14h.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 14

Les personnes conduites au poste ne doivent pas croiser du public. Celles interpellées, emmenées menottées au poste de police de la Goutte d'Or, empruntent souvent une voie qui les conduit à croiser du public pour être présentées à l'OPJ de chaise alors que la voie normale, qui évite cela, emprunte un escalier qui mène au premier étage, passe devant le poste de police puis redescend au rez-de-chaussée. Les personnes interpellées emmenées au commissariat central, notamment les IPM, traversent le hall d'accueil du public.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 15

L'usage de serflex® comme moyen de contrainte doit être banni. Une note doit préciser les modalités d'emploi des casques de motocyclistes entreposés en zone de sûreté.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 16

Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.

Le local réservé aux fouilles de sécurité doit comporter, outre une table, un tapis, une chaise et un portemanteau.

---

**7. RECOMMANDATION ..... 17**

Les geôles de l'hôtel de police de Clignancourt doivent être nettoyées régulièrement de façon approfondie, le nettoyage quotidien actuel étant superficiel. Des gobelets doivent être impérativement approvisionnés. Des serviettes et du savon doivent être approvisionnés afin que la douche et le lavabo puissent être utilisés.

---

**8. RECOMMANDATION ..... 20**

L'éclairage des cellules doit être coupé durant la nuit afin que les personnes gardées à vue puissent dormir – l'installation de caméras infrarouges devant permettre d'assurer la surveillance sans éclairage.

---

**9. RECOMMANDATION ..... 21**

Les dimensions des cellules individuelles et collectives, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT. La superficie des cellules individuelles est inférieure à celle fixée par le ministère de l'intérieur.

---

**10. RECOMMANDATION ..... 22**

Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.

---

**11. RECOMMANDATION ..... 23**

Des « kits hygiène » hommes et femmes doivent être approvisionnés en quantité suffisante et remis systématiquement à toute personne placée en garde à vue ayant passé la nuit en cellule. Toute personne gardée à vue et passant la nuit en cellule doit se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre. Les couvertures doivent être lavées ou jetées après chaque utilisation. Le local sanitaire des cellules collectives doit être maintenu propre et équipé correctement avec un miroir, un porte-serviettes, une patère, des serviettes, du papier hygiénique et un verrou.

---

**12. RECOMMANDATION ..... 24**

Il est nécessaire d'offrir de la variété aux personnes retenues dans les plats qui composent leur alimentation. Un unique menu ne saurait suffire. Le four à micro-ondes doit être nettoyé régulièrement.

---

**13. RECOMMANDATION ..... 24**

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser un gobelet pour boire dans les cellules collectives comme dans les cellules individuelles. Les gobelets doivent être en carton et non pas en matière plastique.

---

**14. RECOMMANDATION ..... 27**

Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule. Dans le cas où, pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées, ce document n'est pas laissé entre les mains de la personne placée en cellule, son affichage sur les vitres des cellules est nécessaire.

---

**15. RECOMMANDATION ..... 29**

Il est nécessaire de prévoir un lieu et des modalités pratiques pour que le droit de communication d'une personne gardée à vue et un tiers puisse être exercé à l'occasion de la venue de ce tiers dans les locaux de la police.

---

**16. RECOMMANDATION ..... 30**

Les avocats devraient, dès qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.

---

**17. RECOMMANDATION ..... 37**

Une plus grande rigueur doit être apportée à la tenue des registres.

---

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE DU 18<sup>ÈME</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Bénédicte Piana.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris dans les hôtels de police sis 79 rue de Clignancourt et 34 rue de la Goutte d'Or, les 5 et 6 avril 2018.

Cette visite était la deuxième, la première ayant été effectuée le 22 septembre 2008. Dans le présent document, apparaissent en *caractères italiques bleus* les extraits du rapport rédigé à l'occasion de cette première visite et adressé au ministre de l'intérieur.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, 79 rue de Clignancourt, le 4 avril 2018 à 9h15. Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire adjoint à la commissaire divisionnaire, chef du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec la commissaire divisionnaire, chef du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement, son adjoint, le chef du service de l'accueil, de l'investigation de proximité (SAIP) et la capitaine de police, officier de garde à vue.

La visite s'est terminée à 17h15 à l'hôtel de police du 79 rue de Clignancourt.

Le présent rapport a été adressé le 18 juillet 2018 à la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du 18<sup>ème</sup> arrondissement et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, en vue de recueillir leurs observations. La commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du 18<sup>ème</sup> arrondissement, a fait parvenir ses observations par courrier daté du 20 août 2018 via sa voie hiérarchique, le préfet de police de Paris a transmis par courrier en date du 17 septembre 2018 ces éléments qui apparaissent dans ce document.

### 1.2 DES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE DEMEURENT

Les éléments ci-dessous sont extraits de la lettre en date du 23 décembre 2008 adressée au ministre de l'intérieur. Les éléments de réponse du ministre de l'intérieur sont repris en annexe.

#### 1.2.1 Point 1

*Il demeure des insuffisances notoires dans la manière dont sont hébergées les personnes gardées à vue qui ne sont pas les plus coûteuses à résoudre. En premier lieu, le nettoyage n'est pas convenablement assuré et il y a lieu de s'étonner que des cellules de dégrisement soient d'une hygiène approximative et comportent, par exemple, des taches de sang encore largement visibles. En deuxième lieu, des couvertures convenables ne sont pas fournies : il est anormal que le seul moyen de tenir au chaud des personnes soit une couverture de survie. En troisième lieu, la fourniture en eau des personnes est assurée souvent difficilement, dans des délais peu compatibles avec la dignité des personnes même si l'on ne peut ignorer la charge des personnels. Enfin, il n'est pas raisonnable d'admettre que l'encellulement de nuit ait lieu dans une cellule dont*

*les dimensions ne permettent pas de s'allonger, une personne assise sommeillant sur les genoux d'une autre assise à ses côtés.*

La situation décrite en 2008 perdure à l'exception de la capacité de pouvoir dorénavant permettre aux personnes gardées à vue de s'allonger sur une banquette la nuit : les cellules de garde à vue de l'hôtel de police de Clignancourt sont désaffectées et celles du centre de police de la Goutte d'Or ont été transformées.

Le nettoyage des geôles de dégrisement demeure superficiel. Les couvertures ne sont toujours pas délivrées aux personnes placées en garde à vue alors que des couvertures jetables sont délivrées aux personnes placées dans les geôles pour ivresse publique et manifeste. Les matelas sont en nombre insuffisant et ceux en place sont sordides. Les gobelets ne sont que rarement délivrés, les personnes gardées à vue continuent à laper l'eau dans leurs mains.

#### 1.2.2 Point 2

*Il existe un risque vital éventuel pour les personnes placées en chambre de dégrisement. Il importe qu'il soit soigneusement évité pour faire obstacle à toute mise en cause des services de police. A cet égard, ou bien les rondes doivent être répertoriées pour que leur fréquence puisse être contrôlée, ou bien un dispositif de vidéosurveillance doit être installé dans les chambres de dégrisement, avec effacement dès la sortie du commissariat, pour ne pas rendre excessive l'intrusion dans la vie d'une personne qui n'est soumise qu'à une simple opération de police administrative.*

Aucune caméra n'a été installée dans les geôles de dégrisement, situées dans l'hôtel de police de Clignancourt. Des rondes sont théoriquement accomplies toutes les 15 minutes et enregistrées sur une feuille volante. La situation demeure insatisfaisante.

#### 1.2.3 Point 3

*Pour difficile que soit dans certaines circonstances la possibilité de désigner un officier responsable de la garde à vue, la continuité de cette responsabilité et l'efficacité de son contrôle supposent qu'il ne soit pas investi par ailleurs dans une procédure se déroulant simultanément.*

Un officier de garde à vue est désigné. Les moyens dont il dispose ne permettent pas de prendre en compte de façon satisfaisante la dignité des captifs comme cela apparaît dans le rapport.

#### 1.2.4 Point 4

*Les différences très importantes de procédure régissant les mineurs et les majeurs incitent à disposer d'outils fiables pour déterminer la majorité (ou non) d'une personne dont l'âge est indéterminé. Sur ce point, par les marges d'approximation qu'il laisse, l'examen osseux des personnes, tel qu'il est pratiqué notamment dans les locaux visités, n'est pas satisfaisant.*

Inchangé.

### **1.3 ACTUALISATION DES CONSTATS - L'HOTEL DE POLICE DE CLIGNANCOURT N'ACCUEILLE PLUS DE GARDES A VUE. LA ZONE DE SURETE DU CENTRE DE POLICE DE LA GOUTTE D'OR ONT ETE RENOVES**

#### 1.3.1 La circonscription

La circonscription de police correspond au 18<sup>ème</sup> arrondissement.

La population légale<sup>1</sup> totale du 18<sup>ème</sup> arrondissement est de 200 440 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La circonscription est séparée en deux parties par le boulevard Barbès : à l'Ouest, un ensemble allant vers Montmartre où le coût du m<sup>2</sup> est supérieur à la moyenne parisienne, à l'Est où le coût du m<sup>2</sup> est très inférieur à la moyenne parisienne. Dans cette seconde partie, la circonscription comporte une zone de sécurité prioritaire (ZSP) commune aux 10<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissements, limitée par le boulevard Barbès, la rue Ordener, la rue Pajol, la rue Philippe de Girard, la rue La Fayette et le boulevard Magenta. Dans cette ZSP<sup>2</sup> « *trois objectifs sont mis en œuvre* :

- *déployer une police de contact et de visibilité dissuasive et rassurante et développer des liens étroits avec la population et ses relais associatifs ;*
- *déployer sur le terrain des actions visant à améliorer la physionomie visible des quartiers, la fluidité des circulations et l'accessibilité aux transports en commun, aux habitations et aux commerces. Dans ce cadre des actions seront notamment ciblées contre les ventes à la sauvette, les attroupements gênants et bruyants, la prostitution de rue, le non-respect des réglementations spécifiques aux commerces, les nuisances et les incivilités ;*
- *lutter contre les formes de délinquance les plus prégnantes que sont les atteintes aux personnes comprenant aussi tous les actes relevant du harcèlement de rue et des agressions sexuelles visant les femmes ; les différentes formes de vols et de recels ; la toxicomanie et le trafic/revente de drogues ; l'immigration irrégulière ».*

La circonscription de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement appartient au district de police D2 formé par deux demi-districts, le premier comporte les circonscriptions de police des 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements, le second les circonscriptions de police des 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements. Chaque demi-district bénéficie d'un service de traitement judiciaire de nuit (STJN) (cf. *infra* § 1.5). La direction du second demi-district est assurée par le chef de la circonscription du 20<sup>ème</sup> arrondissement.

Les districts sont placés sous l'autorité de la direction territoriale de la police de proximité de Paris (DTPPP) qui dépend de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police de Paris (PP).

### 1.3.2 Description des lieux

La police nationale est implantée sur trois sites sur le 18<sup>ème</sup> arrondissement.

- **Le commissariat central** de police est implanté au 79 rue de Clignancourt. Il a été inauguré en 1994. Il héberge le commissaire central. Il est ouvert au public jour et nuit pour la réception des plaintes. Les chambres de dégrisement sont au rez-de-chaussée de l'immeuble. En sous-sol, les cellules du centre de rétention sont désaffectées mais maintenues en état ; elles étaient utilisées par le centre de traitement judiciaire (CTJ).
- **Le centre de police de la Goutte d'Or** est implanté au 34 rue de la Goutte d'Or. Il a été inauguré en 1991. Il héberge le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP). Il est ouvert au public jour et nuit. La nuit, entre 20h et 9h, il prend en compte les affaires urgentes et pour les autres affaires, le public est dirigé vers le commissariat central. Les

<sup>1</sup> Source : INSEE décembre 2016.

<sup>2</sup> Extraits de la note du 19 janvier 2018 de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police (PP) de Paris.

cellules de garde à vue sont au premier étage de cet immeuble qui compte six étages et un sous-sol contenant deux parkings et un stand de tir.

- **Le poste de police de la rue Marcadet** est implanté au 122 rue Marcadet. Il héberge la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP). Il est ouvert pendant les heures ouvrables. Cet immeuble ne comporte pas de locaux de privation de liberté.

Les contrôleurs ont visité le commissariat central et le centre de police de la Goutte d'Or. Ces deux immeubles ne sont pas dotés de défibrillateur, comme c'était déjà le cas en 2008.

### **Recommandation**

*Le commissariat central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et le centre de police de la Goutte d'Or doivent être dotés chacun d'un défibrillateur.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation a été réalisée.** Par note de service en date du 12 juin 2018, trois défibrillateurs ont été installés sur le support mural et testés par les services techniques locaux de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement. L'un au poste du central 18 ; un autre au poste du SAIP 18 et un troisième à l'accueil de la BDEP – SAS, 122 rue Marcadet ».

#### *a) Le commissariat central*

Il dispose d'un hall d'accueil avec des sièges et un poste de télévision qui ne fonctionne plus depuis le passage à la télévision numérique. En heures ouvrables, un agent placé derrière une banque, oriente le public et informe les fonctionnaires du commissariat central quand une personne vient pour honorer un rendez-vous. Ce hall est placé sous surveillance vidéo mais aucun affichage ne permet au public de le savoir. Ce hall donne accès à une cage d'escalier, à un ascenseur et au poste de police où se tient le chef de poste.

A proximité du hall d'accueil, trois boxes sont réservées au recueil des plaintes, l'un d'eux est double.

Du poste de police, le personnel a la vue sur l'entrée des couloirs :

- un couloir donne accès aux trois cellules de garde à vue aujourd'hui transformées en salles de dépôt de matériel ;
- un couloir donne accès aux quatre geôles ou cellules de dégrisement ;
- un couloir donne accès au garage souterrain, comportant deux niveaux, et à la sortie de secours. Lors de la visite des contrôleurs la sortie de secours était encombrée et donc difficilement utilisable.

A proximité du poste de police, un escalier descend vers le sous-sol où se trouvent le centre de rétention.

#### *b) Le centre de police de la Goutte d'Or*

L'immeuble a été conçu pour servir de base à la police judiciaire de la préfecture de police. Il a été affecté en 1998 à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). Ce changement de destination explique le sous-dimensionnement de la salle d'attente du public et la refonte en 2017 des cellules de garde à vue, reconstruites au premier étage.

**Au rez-de-chaussée**, une des deux portes d'accès est réservée au public, l'autre au personnel. Le public est accueilli entre 9h et 20h. Entre 9h et 17h, le public est reçu par trois hôtes d'accueil. Derrière l'accueil, se trouvent le bureau de la permanence des officiers de police judiciaire (OPJ),



un espace d'attente pour les personnes en attente de passage devant l'OPJ (cf. *infra* § 1.4.1) et des salles de rédaction.

Le hall d'accueil comporte deux bancs, un à quatre places et un à deux places – lors de la visite le banc à deux places avait un siège cassé – ainsi qu'un distributeur de café (0,90 euro).

De jour un à trois fonctionnaires de police – les « plaintiers » – recueillent les plaintes dans des bureaux du rez-de-chaussée, la disposition des lieux garantit la confidentialité des conversations.

De nuit, le public prend contact avec un fonctionnaire du poste de police qui l'oriente vers le commissariat central ou le fait entrer. Un OPJ du STJN ou un plaintier le prend alors en charge.

**Le premier étage** abrite la zone de sûreté.

**Le troisième étage** est occupé par la brigade de traitement journalier en temps réel (BTJTR). Il comporte notamment deux bureaux à quatre fonctionnaires, trois bureaux à trois fonctionnaires, cinq bureaux à deux fonctionnaires, trois bureaux d'audition, un local de visioconférence.

**Le quatrième étage** accueille les bureaux de la brigade d'enquête et d'initiative (BEI) et ceux de la brigade locale de la protection de la famille (BLPF).

### 1.3.3 Personnel, l'organisation des services

Les services du commissariat de police qui participent directement aux interpellations et aux placements en garde à vue sont :

- le service de la sécurité de proximité (SSP) avec 311 fonctionnaires pour assurer la présence sur le terrain et la tenue des postes de police de l'hôtel de police de Clignancourt et du centre de police de la Goutte d'Or ;
- le service de l'accueil, de l'investigation de proximité (SAIP), avec 102 fonctionnaires au 1<sup>er</sup> avril 2018, pour instruire les enquêtes. Le SAIP est implanté au centre de police de la Goutte d'Or. Les sept OPJ et les agents de police judiciaire (APJ) de la brigade de traitement journalier en temps réel de jour (BTJTR) assurent la permanence de « la chaise » ; ils sont fréquemment renforcés ou relevés par les officiers de leur unité. De nuit, le STJN commun au demi-district fourni la permanence des OPJ.

Le *turn-over* des fonctionnaires de police est très important. Les gardiens de la paix sont recrutés pour la plupart en sortie d'école et partent rapidement, souvent sollicités par des commissariats moins soumis à la pression quotidienne mais cherchant de jeunes policiers déjà expérimentés. Les OPJ sont soumis également à un important *turn-over* pour les mêmes raisons.

Le régime de travail est 4-2 pour les trois brigades de jour et 3-3 pour les trois groupes de nuit. Les brigades de jour sont présentes de 6h30 à 14h30 et de 14h30 à 22h40. Le STJN est présent de 22h30 à 6h40.

L'équipe du poste de police de la Goutte d'Or est composée d'un chef de poste, de son adjoint et de quatre gardiens de la paix ou adjoints de sécurité. Cette équipe fournit deux plantons qui assurent en armes la surveillance de l'accès du centre de police depuis la rue.

### 1.3.4 La délinquance

Le 7 janvier 2016, un homme a attaqué le centre de police de la Goutte d'Or avec un hachoir. Les deux policiers en poste de surveillance ont fait usage de leurs armes en légitime défense et l'ont tué. Cet événement reste gravé dans les mémoires.

Le commissariat de police du 18<sup>ème</sup> recense de l'ordre de 32 000 faits constatés annuellement, ce qui le classe dans le sommet de la délinquance des arrondissements parisiens.

De façon schématique, la délinquance varie dans l'arrondissement entre le Nord et le Sud du boulevard Barbès : à l'Ouest prédominent les agressions contre les touristes et les cambriolages, à l'Est, les trafics de stupéfiants et de médicaments, les vols, les agressions, commis par des personnes désœuvrées occupant la voie publique. A Pigalle, prédominent les vols et les pickpockets.

Selon les informations recueillies, 60 % de la délinquance est générée par des étrangers en situation irrégulière et près de la moitié des gardes à vue sont prises à l'égard de mineurs.

En 2016, le commissariat du 18<sup>ème</sup> a traité 4 116 gardes à vue et en 2017, 4 439 soit une moyenne quotidienne de 12. Les statistiques ne font pas apparaître les durées de garde à vue.

En 2017, 1 344 étrangers ont été interpellés, 896 ont fait l'objet d'une mesure administrative dont 640 une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et 256 une conduite au centre de rétention administrative (CRA). 448 ont été remis en liberté

Les statistiques de janvier à mars 2018 sont les suivantes :

- 215 étrangers interpellés dont 137 ont fait l'objet d'une mesure administrative dont 95 une OQTF et 42 une conduite au CRA. 78 ont été remis en liberté.
- 220 personnes ont été placées en dégrisement et au SAIP, soit une moyenne quotidienne de 2,5. 41 rétention ou retenues ont été prononcées.

Les cellules de garde à vue pouvant accueillir la nuit un maximum de vingt et une personnes (six en cellules individuelles et cinq pour chacune des trois cellules collectives), les capacités apparaissent adaptées à la lumière des statistiques précédentes, sachant que les personnes interpellées après 17h et placées en garde à vue passent la nuit en cellule. Ces statistiques ne font pas apparaître les gardes à vue supérieures à 24h.

Les fonctionnaires de police estiment que les personnes interpellées et placées en garde à vue dans le créneau horaire de 15h à 17h ont une forte probabilité de passer la nuit en cellule. Le sondage effectué par les contrôleurs – cf. *infra* § 1.7.3 – confirme cette appréciation en élargissant le créneau horaire : toute personne interpellée et placée en garde à vue à partir de 14h passe la nuit en cellule.

### **Recommandation**

*Les statistiques du commissariat doivent être établies avec précision pour déterminer l'heure à partir de laquelle une personne placée en garde à vue passera la nuit en cellule afin d'évaluer les pratiques professionnelles et de déterminer si les capacités des cellules de garde à vue et celles des geôles sont adaptées.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation ne peut pas être réalisée.** En l'état des outils de suivi, il n'est pas possible d'établir des statistiques plus précises permettant de déterminer l'heure à partir de laquelle une personne passera la nuit en cellule. En outre l'utilité d'une telle statistique paraît incertaine d'un point de vue opérationnel dans la mesure où la durée d'une mesure de garde à vue est fonction d'une multitude de paramètres qui ne tiennent pas à l'heure de placement ».

### **Recommandation**

*Le sondage conduit par les contrôleurs permet d'affirmer que le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion étant au minimum 72 % d'entre elles – pour des interpellations intervenues à partir de 14h.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **La réalisation de cette recommandation ne dépend pas des effectifs de la CSP18.** A titre liminaire, les contrôleurs ont procédé à un sondage à partir des échantillons de 50 gardes à vue prises entre le 16 mars et le 19 mars 2018. A la date du 16 mars 2018, 865 mesures de garde à vue avaient été prises au SAIP18. Aussi, l'analyse effectuée par les contrôleurs est établie sur un échantillon représentant 5,78 % des mesures prises et ne seraient donc être parfaitement représentatif d'une pratique générale.

*Toutefois la consultation des outils mis à notre disposition fait apparaître que sur les 865 mesures de garde à vue, 465 ont fait l'objet d'une prolongation soit 50,4 %. Toutefois, comme indiqué précédemment, il n'est pas possible d'établir de statistiques fiables sur la proportion de prolongations de gardes à vue en fonction de l'horaire initial de placement.*

*Pour autant comme indiqué dans les observations concernant la recommandation 2, la durée d'une mesure de garde à vue est fonction de nombreux paramètres au premier rang desquels, la complexité des faits et leur nature (GAV délictuelle ou criminelle, un ou pli), le nombre des mis en cause (31 mars 2018 : 25 % des procédures criminelles impliquaient plus d'un mis en cause), qualité des individus (majeurs, mineurs) ainsi que leur maîtrise de la langue française pouvant nécessiter le recours à un interprète. A ce titre les contrôleurs notent justement que 60 % de la délinquance traitée par le SAIP18 est générée par des étrangers en situation irrégulière et relèvent que sur l'examen des onze procédures de garde à vue impliquant treize personnes, trois ont bénéficié d'un interprète (soit 23 %) et que pour l'un d'entre eux, la notification des droits a été différée de 2 h dans l'attente de l'arrivée de l'interprète.*

*De plus la durée d'une mesure de garde à vue est également fonction de contraintes organisationnelles liées à la disponibilité des enquêteurs et du nombre d'OPJ en constante diminution, mais aussi à celle de l'ensemble des acteurs qui interviennent au cours de la mesure, tels que les magistrats du Parquet, dont les contraintes fortes limitent la disponibilité (temps d'attente à la permanence...), les avocats (dont les contrôleurs notent le peu d'empressement à se présenter dès le début de la mesure), les médecins (qu'il s'agisse des examens des gardés à vue, mais aussi des victimes, dont l'établissement de l'ITT peut avoir une incidence procédurale), les interprètes, mais aussi évidemment les victimes et les éventuels témoins dont la disponibilité n'est jamais garantie. Bien évidemment une enquête pénale peut en outre impliquer des déplacements, parfois importants, pour des perquisitions qui sont particulièrement chronophages ; sans compter les temps d'attente à la suite de réquisitions judiciaires (opérateurs de téléphonie, établissements bancaires, organismes sociaux...).*

*Enfin, la pratique des délestages, liée à la saturation des places disponibles dans les SAIP de la DSPAP, conduit parfois à des présentations, qui même si elles respectent les contraintes légales sont retardées par rapport à l'interpellation ce qui peut avoir une incidence sur la durée globale de la mesure. En outre, cela conduit les victimes et les témoins à se déplacer dans des services parfois éloignés du lieu de commission des faits ou de leur domicile.*

***Par conséquent, les mesures propres à garantir une diminution tendancielle de la durée d'une garde à vue, tiennent plus à la simplification de la procédure pénale et à la plus grande disponibilité des acteurs de la chaîne pénale qu'à l'heure de début de la mesure ».***

### 1.3.5 Les directives

Les notes en vigueur suivantes ont été communiquées aux contrôleurs :

- note du procureur de la République du 6 février 2013 avec pour objet *les directives relatives à la mise en œuvre de la retenue pour vérification du droit au séjour – Loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées*. Cette note rappelle les termes de la loi (conditions d'interpellation, délai maximum de retenue, notification des droits, etc.) ; elle prévoit notamment que l'avis à parquet doit se faire par courriel sur une adresse fonctionnelle dédiée et qu'un procès-verbal récapitulatif doit être établi à l'issue des vérifications ; elle rappelle les différentes articulations entre la retenue et les autres mesures privatives de liberté (GAV, vérification identité, rétention aux fins d'exécution des peines d'emprisonnement) ;
- note du procureur de la République du 6 février 2017 avec pour objet *les diligences concernant la vérification des personnes placées en garde à vue* ;
- note du procureur de la République du 28 novembre 2017 avec pour objet *les directives relatives à l'articulation des procédures judiciaires et administratives visant des étrangers en situation irrégulières auteurs d'infractions pénales* ;
- note de service CSP 18 N° 2014/100 du 22.09 avec pour objet *la gestion des IPM avec ou sans GAV. Cette note rappelle la procédure en cas d'interpellation d'une personne ivre : conduite à l'hôpital avant placement en cellule, notification différée des droits, etc.* ;
- note de service AR18 N° 2014 / 109 du 13.10.2014 avec pour objet *l'instruction concernant la gestion des personnes faisant l'objet des différentes mesures de privation de liberté applicable au sein du CSP 18*. Cette note rappelle des lois du 14 avril 2011 sur la GAV, du 31 décembre 2012 sur la retenue pour vérification du droit au séjour et de différentes notes de la DSPAP relatives aux mesures de sécurité à l'égard des personnes gardées à vue ou retenues, à la réforme du droit au séjour, à l'officier de GAV et à la surveillance des personnes en IPM.

Les contrôleurs ont eu connaissance par ailleurs des notes de services suivantes :

- note du 22 juin 2016 avec pour objet *optimisation du traitement judiciaire, limitation et organisation des délestages sur le 2<sup>ème</sup> district* afin de, notamment, désengorger les 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> arrondissements ;
- deux fiches techniques de la DSPAP rappelant les règles applicables :
  - en matière de placement en garde à vue avec notification différée des droits, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;
  - en matière d'assistance obligatoire par un avocat des mineurs, en date du 3 janvier 2017. Elle indique les réformes de la loi du 18 novembre 2016 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

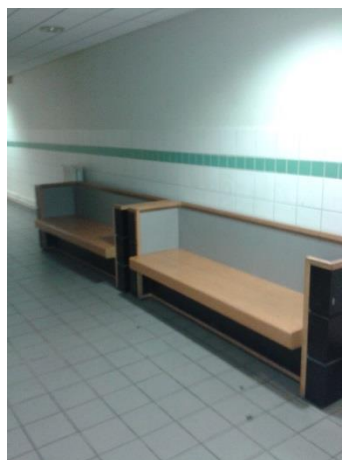
## 1.4 ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT INCHANGEES EN DEPIT DE L'AMELIORATION DES LOCAUX DE GARDE A VUE

#### 1.4.1 Les modalités et les mesures de sûreté

Les personnes interpellées sont amenées par l'équipage qui a procédé à l'arrestation. Dans la majorité des cas elles sont conduites au poste, menottées dans le dos, à bord d'un véhicule administratif qui est toujours stationné devant le commissariat. Lorsque l'interpellation est faite par une patrouille pédestre dans une zone proche du commissariat, le retour vers l'hôtel de police peut se faire à pied, la personne ayant été préalablement menottée, ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs à la lecture de certaines procédures.

Les personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste sont conduites à l'hôpital Bichat (Paris 18<sup>ème</sup>) pour examen médical et délivrance d'un bulletin de non-admission (BNA) attestant que leur état est compatible avec une rétention. Elles sont ensuite ramenées au commissariat central où elles empruntent l'entrée du public et traversent le hall d'accueil pour accéder aux geôles de dégrisement situées à l'arrière, et ce alors même qu'elles pourraient être amenées directement dans ces geôles en passant soit par le garage soit par une sortie de secours actuellement rendue inaccessible par le dépôt d'objets divers dont des bonbonnes de gaz.

Au SAIP une note de service fixe les modalités de cheminement des personnes interpellées : entrée par la porte latérale de l'hôtel de police donnant accès à une zone interdite au public, montée au premier étage au niveau du chef de poste pour enregistrement et prise en compte de la personne interpellée puis descente au rez-de-chaussée pour présentation à l'OPJ de permanence, dit OPJ « de chaise ». Dans l'attente de cette présentation et de la décision de l'OPJ, la personne interpellée reste sous la surveillance de l'équipage, en général menottée ; la salle d'attente dépourvue d'ouverture sur l'extérieur, comporte deux bancs de quatre places chacun, en bon état.



*Bancs de la salle d'attente*

Les contrôleurs ont cependant pu constater que ce cheminement n'est pas toujours utilisé, bon nombre d'équipages pénétrant dans l'hôtel de police par l'entrée du public et traversant l'accueil pour se rendre directement au bureau de l'OPJ « de chaise », évitant ainsi d'avoir à monter puis descendre un escalier mais également le passage auprès du chef de poste. En tout état de cause, après présentation devant l'OPJ, les équipages traversent la salle d'accueil du public pour accéder à l'étage où se trouvent les cellules.

Lorsque l'état de la personne interpellée ne permet pas son placement immédiat en garde à vue, du fait d'un état d'ivresse, un équipage l'a conduit à l'hôpital après la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour la délivrance d'un BNA puis la ramène au commissariat central.

Un fourgon cellulaire assure la relation entre les commissariats de district, le dépôt et l'Hôtel-Dieu. Le jour de la visite, ce fourgon était indisponible ; les navettes étaient assurées par un

fourgon Trafic dont l'arrière était aménagé avec trois sièges, dos à la route pour recevoir des personnes interpellées et deux sièges leur faisant face pour recevoir deux fonctionnaires de police – le conducteur étant un fonctionnaire de police.

Lors de la visite, quatre des sept véhicules du service de sécurisation de proximité (SSP) et cinq sur six des véhicules du groupe de soutien de quartier (GSQ) étaient indisponibles.

### **Recommandation**

*Les personnes conduites au poste ne doivent pas croiser du public. Celles interpellées, emmenées menottées au poste de police de la Goutte d'Or, empruntent souvent une voie qui les conduit à croiser du public pour être présentées à l'OPJ de chaise alors que la voie normale, qui évite cela, emprunte un escalier qui mène au premier étage, passe devant le poste de police puis redescend au rez-de-chaussée. Les personnes interpellées emmenées au commissariat central, notamment les IPM, traversent le hall d'accueil du public.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation est déjà partiellement réalisée par des notes de service mises en rappel régulièrement et le sera pleinement dans les mois suivants suite à des travaux de sécurisation Vigipirate au commissariat centrale et au SAIP.** Des travaux prévus en 2019 s'inscrivant dans le cadre du plan Vigipirate et du renforcement de la sécurité des sites du commissariat central et du SAIP doivent conduire à l'installation de systèmes d'accès par badges et à une meilleure séparation des flux entre les personnes retenues et les personnes présentes à l'accueil. Par ailleurs et dans l'attente de l'amélioration du bâti, nous exerçons une vigilance accrue sur l'application des consignes relatives à la gestion des flux. Les consignes relatives à la circulation des personnes conduites au SAIP ou au commissariat central sont régulièrement rappelées et un ultime rappel a été effectué par instruction de service 2018/014 en date du 31 juillet 2018. Les effectifs extérieurs au service qui procèdent à la conduite des personnes retenues au commissariat central ou au SAIP et qui ne dépendent pas hiérarchiquement du central 18 seront briefés par leur hiérarchie pour appliquer strictement les consignes visées (CRS, SDSS...) ».

#### 1.4.2 Les mesures de sécurité

Une note de service en date du 13 octobre 2014 (note AR18 N° 2014/109) édicte que « *les flux des visiteurs et victimes, d'une part, et des personnes retenues quel que soit le cadre juridique d'autre part, doivent toujours être séparés* », prudence de sécurité et de respect de dignité qui n'est pas systématiquement respecté comme indiqué ci-dessus.

Cette même note précise en outre que « *la décision d'utilisation des menottes relève de la seule décision du fonctionnaire* » et que « *le menottage des mineurs de moins de treize ans est exclu sauf avis contraire du magistrat ou en cas de crime* », situation qui reste d'actualité.

En revanche, si cette note – qui ne paraît pas avoir été actualisée – prévoit que « *l'extraction et le retour en cellule sont réalisés par le garde détenu et relève de sa seule responsabilité* », les contrôleurs ont pu constater que les mouvements étaient en fait effectués par les enquêteurs, les personnes gardées à vue n'étant que rarement menottées dans les escaliers.

La note du 16 mars 2016 du commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement ayant pour objet les *mesures prises pour répondre aux modifications et aménagements nécessaires à l'utilisation optimale du centre de traitement judiciaire du commissariat central du 18<sup>ème</sup> arrondissement* » fait état au chapitre IV matériels et consommables : *certains matériels spécifiques devront être disponibles en grand nombre pour les personnels intervenant au CTJ, particulièrement des gants*

*jetables, des serflex, des sacs de fouilles en plastique transparent, pinces coupantes pour les serflex, matelas et couvertures pour les GAV, etc.*

Les patrouilles peuvent être équipées de « caméra piéton ». Les contrôleurs ont demandé à visionner une interpellation, sans succès. Dans les faits ces caméras ne sont pas utilisées au motif qu'elles sont trop lourdes et qu'elles se déchargent rapidement.

Dans le placard du local des surveillants de la zone de sûreté du centre de police de la Goutte d'Or, sont entreposés deux casques de motocyclistes destinés à être utilisé pour empêcher une personne gardée à vue de se cogner la tête. Aucune note ne précise les modalités d'utilisation de ces casques.

Les contrôleurs ont eu connaissance de l'existence d'une ceinture de contention utilisée en psychiatrie, mais elle n'a pas pu leur être présentée. Un tel moyen de contrainte n'a pas sa place dans un commissariat.

### **Recommandation**

*L'usage de serflex® comme moyen de contrainte doit être banni. Une note doit préciser les modalités d'emploi des casques de motocyclistes entreposés en zone de sûreté.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **La première recommandation n'est pas réalisable. La seconde recommandation a été réalisée sous la forme d'une instruction interne au SSP.** En l'état actuel de la réglementation, l'usage de colliers de serrage (type SERFLEX) n'est pas prohibé et fait partie de la dotation officielle et agréée en matériels fournis par la DSPAP. Ce matériel est en usage dans toute la police et la gendarmerie nationales. Son usage est toutefois réservé aux interpellations multiples pour lesquelles l'emploi des menottes métalliques n'est pas adapté. Une instruction interne a été établie par le chef SSP concernant les modalités d'emploi des casques de motocyclistes applicables aux interpellés violents et dangereux pour eux-mêmes et pour autrui ».

#### 1.4.3 Les fouilles et la gestion des biens retirés

Outre la fouille par palpation pratiquée sur la voie publique lors de l'interpellation, il est procédé à une fouille de sécurité après la décision de mise en garde à vue.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par deux agents de même sexe (interpellateur ou agent du poste).

Selon les indications recueillies, la fouille intégrale avec déshabillage de la personne n'est pratiquée que sur décision de l'OPJ en charge de la procédure, « *en sa présence et sous sa responsabilité* ».

La fouille de sécurité se déroule dans un local fermé et sans caméra de vidéosurveillance, le respect de l'intimité est garanti. Ce local comporte pour tout mobilier une table.

Les biens des personnes retenues sont déposés dans l'une des dix-huit boîtes en plastique numérotées, chaque numéro correspondant à une personne. Les boîtes sont entreposées dans le placard du local des fonctionnaires. Les objets prohibés – notamment les téléphones portables ou toute autre chose jugée dangereuse comme les lacets, les cordons, les ceintures, écouteurs – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide, les objets de valeur et les lunettes. A une personne correspond une boîte.

Les inventaires sont signés lors de la fouille et contresignés lors de la reprise par le chef de poste et la personne retenue.

Les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés lors du placement en garde à vue. Seules les lunettes sont restituées à l'occasion des auditions.

### **Recommandation**

*Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.*

*Le local réservé aux fouilles de sécurité doit comporter, outre une table, un tapis, une chaise et un portemanteau.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation est partiellement réalisée.** Les instructions relatives au retrait de certains vêtements effectué dans le cadre des mesures de sécurité ont été rappelées dans la note de service CSP18 n° 2018/53 du 20 juillet 2018 portant rappel des consignes relatives aux locaux de rétention en matière administrative et judiciaire, ainsi qu'aux procédures de sûreté applicables aux personnes retenues et à leurs effets personnels. Concernant le mobilier installé dans le local de fouille de sécurité, une demande de table et de chaise scellées a été sollicitée. En revanche, pour des raisons d'hygiène il n'apparaît pas opportun de faire installer un tapis, difficilement lavable régulièrement. De même, pour des raisons de sécurité, l'installation d'un porte-manteau doit être prohibée (risque de blessure, accrochage...) ».

**Commentaires du CGLPL :** des équipements spécifiques (tapis, porte-manteaux), adaptés aux locaux de fouille, existent.

#### 1.4.4 Les locaux de sûreté

##### a) Le commissariat central

##### i) Les cellules de garde à vue désaffectées

Les trois cellules de garde à vue (respectivement 5,50 m<sup>2</sup>, 5,13 m<sup>2</sup> et 5,23 m<sup>2</sup> selon le plan) ne sont plus utilisées, elles ont été transformées en salle de stockage de matériels divers. Les caméras de vidéosurveillance ont été retirées.

##### ii) Les geôles de dégrisement

*Les quatre cellules de dégrisement (respectivement 5,65 m<sup>2</sup>, 5,96 m<sup>2</sup>, 6,26 m<sup>2</sup> et 6,22 m<sup>2</sup> selon le plan) sont utilisées.*

*La porte et la façade de chaque cellule sont percées d'une ouverture transparente étroite, sale et partiellement opaque. Une grille d'aération est visible au plafond.*

*D'après des consignes affichées, la désinfection a lieu après chaque occupation, au moyen de « bombes U2 » ; elle est réalisée de façon plus complète si la personne se déclare atteinte d'une maladie contagieuse (gale, tuberculose).*

*Un nettoyage du sol est réalisé quotidiennement par une femme de ménage.*

*L'éclairage est intégré dans le mur, commandé de l'extérieur. Selon nos interlocuteurs, il reste allumé toute la nuit afin de permettre des contrôles visuels lors des rondes. Un WC à la turque est installé dans chaque cellule, la chasse d'eau est commandée depuis le couloir.*

*Une douche avec lavabo est à la disposition des personnes en dégrisement ; c'est le seul point d'alimentation d'eau.*



*Aucun dispositif n'est prévu pour une remise de vêtements propres ou de kits hygiène. Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel ; il n'y a pas de caméra. Selon le personnel, les rondes ont lieu au moins toutes les 15 minutes ; à cette occasion, l'état des personnes en dégrisement est contrôlé depuis les ouvertures des portes et des façades. Le déroulement des rondes est consigné sur des feuilles volantes.*

*Toute personne interpellée en état d'ivresse sur la voie publique est emmenée pour examen à l'hôpital. Lorsqu'elle fait l'objet d'un certificat de non-admission signé par le médecin, elle est conduite alors en cellule de dégrisement. En cas d'urgence médicale, le chef de poste fait appel au 15.*

*Un inventaire de ses objets personnels de valeur ou pouvant présenter un danger est réalisé ; ils lui sont retirés et mis en sûreté sous la responsabilité du chef de poste. Le certificat et l'inventaire sont consignés dans un registre ad hoc que la personne signe à son départ.*

*La personne en dégrisement est libérée sur décision du chef de poste, après contrôle de son alcoolémie.*

Aucune nourriture n'est prévue pour les personnes en IPM. Aucun gobelet n'est mis à leur disposition. Si elles ont soif, elles sont conduites dans la salle d'eau pour boire au lavabo dans leurs mains.

Les geôles sont dans un état de saleté repoussant. Le coup de balai quotidien n'enlève pas la saleté incrustée. Lors de la visite des contrôleurs, une odeur fétide s'en dégagait, une des geôles n'était pas utilisée car le WC était bouché.

Une couverture jetable SEGETEX® est délivrée aux personnes placées dans les geôles.

### **Bonne pratique**

*Une couverture jetable est délivrée aux personnes placées dans les geôles pour ivresse publique et manifeste.*

### **Recommandation**

*Les geôles de l'hôtel de police de Clignancourt doivent être nettoyées régulièrement de façon approfondie, le nettoyage quotidien actuel étant superficiel. Des gobelets doivent être impérativement approvisionnés. Des serviettes et du savon doivent être approvisionnés afin que la douche et le lavabo puissent être utilisés.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation n'est que très partiellement appliquée mais cela n'est pas du fait de la CSP18.** Les problèmes liés à la qualité du nettoyage sont permanents depuis des années et ont encore été signalés récemment (courriers électroniques en date des 12 avril 2018, 25 mai 2018, 19 juin 2018 et mention de service du 22 juillet 2018). Début août 2018, des commandes de gobelets en carton ont été passées à la suite de la transmission du rapport du CGLPL ; de même en ce qui concerne la fourniture de serviettes et du savon. Il sera porté une attention particulière à ce que les personnes retenues puissent s'hydrater correctement ».



*Une ouverture en verre d'une porte de geôle*



*Une geôle*

### iii) Le centre de rétention

Le centre de rétention accueillait des personnes interpellées pour vérifier leur identité lors de manifestations à Paris. Il pourrait être réactivé par la préfecture de police sous réserve que soit levée l'interdiction d'usage qui le frappe – les conditions de travail des fonctionnaires de police chargées d'auditionner les personnes retenues ayant été considérées comme manifestement insuffisantes. Sa fermeture a correspondu à l'ouverture du centre de rétention de la rue de l'Évangile, dans le même arrondissement, en 2017.

Les étrangers interpellés pour vérification du droit au séjour sont conduits dans les locaux de la rue de l'Aubrac dans le 12<sup>ème</sup> ou dans ceux du quai de Gesvres dans le 4<sup>ème</sup>.

*Situé dans le sous-sol du commissariat, au niveau du parking souterrain, le centre de rétention est composé de 4 geôles de grande dimension (environ 25 m<sup>2</sup>) équipées d'une banquette en bois qui court le long de 3 côtés. Chaque geôle est séparée du couloir par du barreaudage. La surveillance est assurée par des caméras, ainsi que par des fenêtres donnant dans un couloir situé derrière les geôles. Deux toilettes (une pour les hommes, une pour les femmes) comportant WC et lavabo ; un local avec 3 douches sert également de salle de fouille pour les femmes.*

*Le centre de rétention peut recevoir jusqu'à 50 personnes.*

Lors de la visite des contrôleurs, le centre de rétention était transformé en vestiaires pour les femmes, leur vestiaire situé au sous-sol ayant été inondé.

## *b) Le centre de police de la Goutte d'Or*

### *i) La zone de sûreté et les cellules de garde à vue*

La zone de sûreté comportant les cellules de garde à vue a été livrée le 14 août 2014 après rénovation. Le premier jour de la visite, deux cellules étaient indisponibles<sup>3</sup> car elles avaient été occupées par des personnes atteintes de la gale ; les cellules ont été désinfectées selon les termes d'un protocole et remises en service cinq jours plus tard.

La zone de sûreté a la forme d'un U dont la base relie deux couloirs comportant l'un six cellules simples et l'autre trois cellules collectives et un local sanitaire.

Dans la base du U se trouve :

- le poste du chef de poste, en face de l'escalier d'accès (dont la porte située à l'étage inférieur, au rez-de-chaussée est théoriquement l'accès unique des personnes interpellées) et d'un espace dégagé où patientent les arrivants avec un banc auquel peuvent être menottés les personnes en attente de placement dans une cellule ;
- le local des « gardes détenus » comportant l'armoire avec les fouilles, les écrans des caméras de vidéosurveillance ;
- le local de fouille, utilisé pour les fouilles de sécurité, de 4,97 m<sup>2</sup> ;
- le bureau de la base technique signalisation, de 20,2 m<sup>2</sup> ;
- le local de stockage des repas de 2,5 m<sup>2</sup> avec un four à micro-ondes et des armoires de stockage ;
- un local de visioconférence de 4 m<sup>2</sup> ;
- un local réservé pour les entretiens avec les avocats et les examens médicaux, de 10,4 m<sup>2</sup> ;
- un deuxième escalier permet d'accéder au rez-de-chaussée à proximité de la permanence OPJ ;

Les six cellules individuelles sont identiques. La surface au sol est de 5 m<sup>2</sup>, la hauteur sous plafond de 2,5 m. Un WC à la turque en inox est masqué du couloir par un muret en béton jusqu'à mi-hauteur. Une niche située à 1,50 m au-dessus de la cuvette des WC est équipée d'un point d'eau. Un plafonnier se déclenche automatiquement quand la personne est dans la partie sanitaire de la cellule. Un bouton d'appel est situé à proximité du bat-flanc, occupant toute la longueur, et est manipulable par une personne assise ou allongée sur ce bat-flanc. L'éclairage est assuré par des plafonniers situés dans le couloir ; les lampes restent allumées toute la nuit. Aucune cellule ne reçoit la lumière naturelle. Les parois vitrées des cellules peuvent être occultées par un rideau roulant en toile, manœuvré depuis le couloir ; il est rarement utilisé. Chaque cellule est également équipée d'un passe-plat. Une seule cellule n'est pas dotée de vidéosurveillance ; elle est rarement utilisée. Une seule cellule était pourvue d'un matelas, crasseux.

Les trois cellules collectives sont similaires, leurs surfaces au sol étant respectivement de 18,9 m<sup>2</sup>, 11,5 m<sup>2</sup> et 11,7 m<sup>2</sup>. Elles sont rectangulaires, un bat-flanc occupant trois côtés, le quatrième étant occupé par la porte et une cloison vitrée ; les contrôleurs ont aperçu quatre matelas, crasseux. La lumière du jour pénètre dans ces cellules *via* des pavés en verre ; un éclairage par des plafonniers situés dans le couloir est maintenu en permanence. Le local sanitaire comporte un WC à l'anglaise en inox, une douche et un lavabo alimentés avec de l'eau froide, sans miroir, sans savon, sans papier hygiénique, sans serviette, sans porte-serviettes, sans patère, sans verrou de confort sur la porte. Les cellules sont équipées de bouton d'appel, peu utilisé en raison de la

---

<sup>3</sup> Ces deux cellules ont été déclarées indisponibles entre le 29 mars 16h57 et le 4 avril 2018 15h30.

proximité du chef de poste. Lors de la visite des contrôleurs, quatre matelas au total étaient disposés.

Le nombre de personnes par cellule collective est limité de jour à dix et de nuit à cinq.

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient propres, sans graffitis, mais que le local sanitaire des cellules collectives était dans un état douteux de propreté.

Le chauffage est celui du bâtiment. Selon diverses sources, les personnes gardées à vue souffrent du froid la nuit ; elles en souffrent d'autant plus qu'aucune couverture n'est distribuée.

### **Recommandation**

*L'éclairage des cellules doit être coupé durant la nuit afin que les personnes gardées à vue puissent dormir – l'installation de caméras infrarouges devant permettre d'assurer la surveillance sans éclairage.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation n'est pas réalisable.** Si l'idée de l'installation de caméras infrarouges paraît intéressante, il semble que ce dispositif ne permettra pas de satisfaire aux exigences de surveillance et de contrôle de la sécurité des personnes retenues. En effet, seule la surveillance visuelle réalisée toutes les 15 minutes comme cela est prescrit dans la note de service CSP18 n° 2018/53 du 20 juillet 2018 portant rappel des consignes relatives aux locaux de rétention en matière administrative et judiciaire, ainsi qu'aux procédures de sûreté applicables aux personnes retenues et à leurs effets personnels, permet de garantir effectivement la sécurité des personnes retenues. En outre cette surveillance est désormais consignée, ce qui permet de responsabiliser les fonctionnaires concernés et de garantir la traçabilité de ces contrôles. Enfin la surveillance par caméra infrarouge ne permet pas de connaître avec précision l'état de santé de la personne retenue. Ainsi si une personne retenue fait un malaise, la caméra ne montrera qu'une personne allongée, sans pouvoir analyser la situation de danger comme pourrait le faire un contrôle physique. Toutefois, des caméras de ce type pourront être demandées en complément des surveillances physiques opérées par les fonctionnaires affectés aux gardes de retenus ».

**Commentaire du CGLPL :** des caméras infrarouges donnant des images quasi identiques à des caméras standards existent dans certains commissariats.



*Le couloir des cellules individuelles*



*Le lavabo du local sanitaire des cellules collectives*

### **Recommandation**

*Les dimensions des cellules individuelles et collectives, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT. La superficie des cellules individuelles est inférieure à celle fixée par le ministère de l'intérieur.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation n'est pas réalisable à court ou à moyen terme. Il est impossible de modifier les formats des cellules sauf à engager des travaux structurels qui conduiraient à revoir la totalité de la conception du bâtiment qui a déjà bénéficié d'importants travaux en 2014** ».

La recommandation précédente est rédigée en référence au *programme de référence 50-500 du ministère de l'intérieur* qui préconise 7 m<sup>2</sup> pour les cellules individuelles et 12 à 16 m<sup>2</sup> pour les cellules collectives et aux normes n° 43 et 47 du document intitulé CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

#### ii) Le local polyvalent dédié aux entretiens avec les avocats et les examens médicaux

Ce local existe au centre de police de la Goutte d'Or. Il est équipé d'une table et de deux chaises, d'une table d'examen médical – lors de la visite des contrôleurs, la tête mobile de la table était cassée – d'un lavabo, d'un distributeur de savon et d'un distributeur de serviettes en papier. La table d'examen médical n'est pas protégée par du papier. La lumière du jour pénètre dans cette pièce. La porte, en bois, possède un fenestron qui peut être occulté de l'intérieur par un volet en bois coulissant.

Les contrôleurs ont rencontré un médecin qui s'est déclaré satisfait des conditions de travail.

Un seul local est insuffisant compte tenu du nombre d'utilisations quotidiennes.

#### 1.4.5 Les opérations d'anthropométrie

Les six techniciens de la police technique et scientifique disposent d'une pièce dans la zone de sûreté dans laquelle est regroupée la totalité de leur matériel. Les heures d'ouverture de cette pièce correspondante à leurs heures de présence, les jours ouvrables de 7h à 20h23 et les week-ends et jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 19h.

Aucune prise d'empreintes ni aucune prise de photo n'est possible en semaine entre 20h23 et 7h, et les jours fériés entre 19h et 9h.

Aucun affichage ne mentionne la procédure décrite dans l'article 706-54 du code de procédure pénale qui vise à supprimer des empreintes du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG). Si cette information est communiquée oralement par un des fonctionnaires, elle n'est apparente nulle part.

### **Recommandation**

*Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit :  
« **Cette recommandation a été réalisée.** Pour faire suite à cette recommandation, instruction a été donnée en date du 2 août 2018 d'afficher le texte de l'article 706-54 du CPP dans le local de signalisation. Toutefois nous ne disposons pas de la traduction de ce texte technique ».

#### 1.4.6 L'hygiène et la maintenance

En ce qui concerne les geôles situées dans l'hôtel de police de Clignancourt, Une recommandation a été rédigée *supra* au § 1.4.4.a.ii.

En ce qui concerne les cellules de garde à vue du centre de police de la Goutte d'Or, les constats sont les suivants :

- lors de la visite vingt « kits d'hygiène » pour hommes étaient stockés dans la zone de sûreté. Ils sont délivrés sur la demande des gardés à vue ou sur celle du médecin. Les gardés à vue n'ont pas connaissance de l'existence de ces kits et, par voie de conséquence, n'en demandent pas ;
- aucun « kit d'hygiène » pour femmes n'est stocké dans la zone de sûreté ;
- la douche du local sanitaire proche des cellules collectives fonctionne mais le poste de police ne dispose pas de serviette ni de savon. Aucun papier hygiénique n'est disposé dans ce local sanitaire ni dans les cellules individuelles. Les personnes gardées à vue doivent le demander, sous réserve de savoir que le chef de poste en dispose ;
- les contrôleurs ont aperçu au total cinq matelas dans un état de propreté douteux, alors que vingt et une personnes sont susceptibles de passer la nuit en garde à vue et que toutes les nuits des personnes dorment dans les cellules ;
- les contrôleurs n'ont vu aucune couverture.

Le ménage est fait quotidiennement – une heure pour toutes les cellules et le local sanitaire – sauf le dimanche. A l'exception du local sanitaire, les cellules étaient dans un état de propreté correct et ne sentaient pas mauvais.

Une procédure de désinfection des locaux est organisée en cas de gale.

Une personne gardée à vue a dit « *les policiers m'ont recommandé de ne pas m'asseoir dans le fauteuil réservé aux gardés à vue pour signer les documents ni sur les rares matelas des cellules : ils sont pleins de vermine* ».

### **Recommandation**

*Des « kits hygiène » hommes et femmes doivent être approvisionnés en quantité suffisante et remis systématiquement à toute personne placée en garde à vue ayant passé la nuit en cellule.*

*Toute personne gardée à vue et passant la nuit en cellule doit se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre. Les couvertures doivent être lavées ou jetées après chaque utilisation.*

*Le local sanitaire des cellules collectives doit être maintenu propre et équipé correctement avec un miroir, un porte-serviettes, une patère, des serviettes, du papier hygiénique et un verrou.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation est en partie réalisée ou en cours de réalisation.** Afin de satisfaire à cette recommandation, des « kits hygiène » homme et femme ont été commandés et livrés. Il conviendra de se montrer vigilant sur l'approvisionnement qui devra être établi à partir du nombre annuel moyen de gardes à vue et de leur répartition par sexe. Les couvertures non jetables sont lavées une fois par semaine ce qui n'apparaît pas suffisant, notamment au regard de la qualité très moyenne de la prestation. Aussi nous allons commander des couvertures jetables. Concernant le matériel dont il est recommandé l'installation dans le local sanitaire des cellules collectives, pour des raisons évidentes de sécurité il n'est pas envisageable de satisfaire à cette recommandation, ces divers objets étant susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intégrité des fonctionnaires ou des personnes retenues. En outre la suggestion de la pose d'un verrou est en totale contradiction avec la mission de préservation de l'intégrité des personnes retenues confiées aux services de police. Toutefois les serviettes et le papier hygiénique doivent être commandés en quantité suffisante ».

**Commentaires du CGLPL :** en ce qui concerne l'aménagement du local sanitaire, des équipements adaptés existent. Ils permettent de préserver l'intimité des personnes retenues et d'assurer la sécurité nécessaire.

#### 1.4.7 L'alimentation

Les contrôleurs ont constaté la présence d'un stock de plats « riz aux légumes méditerranéens », de gobelets et de couverts en plastique sous blister, de briques de jus d'orange de 20 cl et de biscuits. Les dates de péremption des plats étaient fixées en avril 2019, celle des jus d'orange au 27 juin 2018 et celle des biscuits au 23 août 2018.

L'unicité de plats pour l'alimentation des personnes gardées à vue peut surprendre car une partie significative d'entre elles sont captives pour des durées proches de 24 heures et donc bénéficient de deux repas.

Les plats sont réchauffés dans le four à micro-ondes de la zone de sûreté. Les contrôleurs ont interrogé les gardes retenus pour déterminer qui était responsable de son nettoyage. Il est apparu que personne n'est désigné, le contrat de nettoyage ne prévoyant pas que le technicien de surface s'en charge.

### **Recommandation**

*Il est nécessaire d'offrir de la variété aux personnes retenues dans les plats qui composent leur alimentation. Un unique menu ne saurait suffire. Le four à micro-ondes doit être nettoyé régulièrement.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation n'est pas réalisable par la CSP18.** Les demandes de plat sont faites, mais la variété des menus proposés ne dépend pas de la CSP18. Une demande a été faite auprès de la société de nettoyage pour qu'un de leurs agents effectue le nettoyage quotidien du four à micro-ondes, ce qui n'est pas prévu dans le contrat actuel ».



*Le four à micro-ondes du poste de police*

Malgré la présence de gobelets dans l'armoire contenant les denrées alimentaires, aucun n'a été fourni aux personnes gardées à vue qui les demandaient pour pouvoir boire. Il a été observé par les contrôleurs qu'elles étaient dirigées vers les toilettes et qu'elles buvaient dans leur main au robinet.

Une note de service « suite à l'obstruction volontaire par les personnes gardées à vue des toilettes des cellules, il y a lieu de retirer tous les objets donnés aux GAV dès que ces derniers sont alimentés. Les GAV utilisant les briquettes de boissons pour boucher les WC des cellules ». Les gobelets délivrés sont en matière plastique ; ceux en carton se dissolvent dans l'eau.

Les contrôleurs ont aperçu une fois une personne gardée à vue avec un gobelet dans la main. Etonnés, ils ont interrogé le chef de poste qui a répondu que ce gobelet avait été donné par le médecin pour faire une analyse d'urine.

### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser un gobelet pour boire dans les cellules collectives comme dans les cellules individuelles. Les gobelets doivent être en carton et non pas en matière plastique.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation est en cours de réalisation.** Comme indiqué en observations à la recommandation 7, début août 2018, des commandes de gobelets en carton ont été passées à la



*suite de la transmission du rapport du CGLPL. Il sera porté une attention particulière à ce que les personnes retenues puissent s'hydrater correctement et dignement (sans boire dans leurs mains) ».*

#### 1.4.8 Les auditions

Toutes les auditions de personnes gardées à vue sont conduites au centre de police de la Goutte d'Or, par le SAIP.

Les auditions se déroulent majoritairement dans les bureaux des enquêteurs situés aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> étages, lesquels comportent entre deux et quatre postes de travail. Les fenêtres de ces bureaux sont barreaudées sauf dans deux locaux qui donnent sur la cour intérieure. Les bureaux des fonctionnaires ne comportent pas d'anneau de menottage ni de plots de sécurité.

Il peut arriver que deux auditions s'effectuent simultanément dans un même bureau. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs, les auditions se déroulent porte ouverte, les personnes gardées à vue n'étant pas menottées sauf si elles présentent une attitude agressive ou un risque d'évasion.

Au 3<sup>ème</sup> étage, trois bureaux sont disponibles pour conduire des auditions spécifiques et sont dotés de caméra pour les enregistrements ; ces locaux sont notamment utilisés pour les auditions de mineurs, pour les confrontations ou dans les cas d'affaires sensibles et de procédures criminelles. Deux de ces bureaux sont séparés par une glace sans tain. Un quatrième local est destiné à la visioconférence.

Comme précédemment indiqué (*cf. supra* § 1.4.1) les enquêteurs assurent eux-mêmes la conduite de la personne gardée à vue depuis la cellule jusqu'au bureau d'audition, l'utilisation des menottes, toujours dans le dos et au demeurant peu fréquente, variant selon l'enquêteur et le comportement de la personne gardée à vue.

### 1.5 ACTUALISATION DES CONSTATS - LE DEROULE DE LA NOTIFICATION EST RESPECTUEUX DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE DONT L'EXERCICE EST ASSURE A BREF DELAI

Les interpellations ont très majoritairement lieu sur la voie publique, lors de délits flagrants. Dans la plupart des cas, les personnes mises en cause sont immédiatement conduites au commissariat. Au retour de l'équipe interpellatrice, celle-ci expose à l'OPJ de permanence dit OPJ « de chaise » les circonstances de l'arrestation et la nature des faits constatés ou rapportés. Pendant ce rapport, la personne interpellée attend sur un banc dans le couloir desservant le bureau de la permanence OPJ, menottée dans la plupart des cas. Ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs à l'occasion de plusieurs présentations, l'OPJ vérifie la légalité et la régularité de l'interpellation et des actes effectués, qualifie l'infraction (éventuellement sous le contrôle et l'avis de ses supérieurs) et arrête la suite à donner, après avoir entendu la personne interpellée et parfois également la victime. Quand l'OPJ décide un placement en garde à vue, il renseigne le fond du dossier (faits, date, identité et adresse du mis en cause) et notifie à la personne interpellée la mesure ainsi que ses droits.

Pour les personnes alcoolisées, la notification des droits est différée jusqu'à dégrisement (lorsque le taux d'alcoolémie est redescendu à environ à 0,20 mg/litre) contrôlé par les fonctionnaires du commissariat central.

Lorsque les interpellations interviennent à l'occasion d'opérations préparées dans le cadre d'une enquête en cours, l'équipe de fonctionnaires est alors composée d'au moins un OPJ, ce qui permet une notification immédiate du placement en garde à vue et des droits y afférent.

Il n'a pas été signalé de problème de délai entre le moment de l'interpellation et celui de la présentation à l'OPJ, même lorsque les équipes pédestres ou cyclistes doivent attendre l'arrivée d'un véhicule pour assurer le transport de la personne interpellée jusqu'au poste.

Les équipes de « chaise », composées d'un OPJ et d'un ou deux APJ (un le matin et deux l'après-midi) travaillent de 6h15 à 14h15 et de 12h15 à 20h15 ; elles sont supervisées par un officier qui assure la gestion des flux et vérifie la conformité des procédures, la notification des droits et leur exercice et peut également donner des instructions ou des conseils pour effectuer tel ou tel acte d'enquête.

En dehors des horaires précités, les notifications de garde à vue ainsi que les actes de procédures (tels que des auditions comme ont pu le constater les contrôleurs à l'examen de certains procès-verbaux) sont diligentées au commissariat par des OPJ et APJ du service de traitement judiciaire de nuit (STJN) affectés par groupes de six fonctionnaires.

Une vérification de la procédure est faite le matin par l'enquêteur à qui le dossier est confié. Un tutoriel, mis à jour en novembre 2017, est remis à chaque enquêteur arrivant au SAIP, retraçant notamment les vérifications à faire.

### **Bonne pratique**

*Un tutoriel, mis à jour régulièrement, est remis à chaque enquêteur du SAIP afin qu'il s'assure en premier lieu de la qualité des procédures de garde à vue dont il a la responsabilité.*

#### 1.5.1 La notification de la mesure et des droits

Lorsque l'interpellation est faite dans le cadre d'une enquête, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ composant l'équipe. Tous les documents sont préparés à l'avance et complétés sur place. Les différents avis et contacts (parquet, famille, avocat, médecin) sont faits par la permanence OPJ du SAIP quelle que soit la brigade ayant procédé au placement en garde à vue.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par procès-verbal par l'OPJ de permanence, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par le ministère de l'intérieur.

Dans les procès-verbaux examinés, la notification des droits est faite dans un délai allant de vingt-cinq à quarante minutes.

Les contrôleurs ont pu constater à l'occasion de plusieurs présentations à l'OPJ de permanence, que la personne présentée est démenottée, que les notifications se déroulent portes ouvertes, que le bureau, comprenant trois postes de travail, est exigu et encombré, enfin que l'OPJ est dérangé durant les auditions par des allers et venues de collègues, des discussions tenues entre les équipes interpellatrices et les autres fonctionnaires présents dans ce bureau, les sonneries incessantes du téléphone dans la mesure où la permanence sert en quelque sorte de standard.

Dans un premier temps, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (24 heures) et d'une prolongation éventuelle. Puis il l'informe de ses droits. En fin d'audition, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé, ce que les contrôleurs ont pu constater.

Ce document ne lui est cependant pas laissé lors de son placement en cellule mais placé dans sa fouille, malgré les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoient que « la personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue ». Plusieurs motifs sont invoqués pour justifier cette pratique : document mis en morceaux et jeté

à terre par les gardés à vue, crainte que ceux-ci ne s'étouffent en avalant le papier ou se coupent volontairement avec le fil des feuilles.

### **Recommandation**

*Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule. Dans le cas où, pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées, ce document n'est pas laissé entre les mains de la personne placée en cellule, son affichage sur les vitres des cellules est nécessaire.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation a été réalisée.** Faisant suite à cette recommandation, une instruction en date du 2 août 2018 a été donnée au SAIP afin de procéder à l'affichage sur les vitres des cellules de garde à vue, lisible depuis l'intérieur de la cellule, du document prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale listant les droits des personnes gardées à vue ».

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française il est fait appel à un interprète ; la notification des droits est différée le temps de son arrivée, mais un formulaire retraçant ces droits, rédigé dans une langue comprise par la personne gardée à vue (disponible *via* intranet sur le site du ministère de la justice) lui est remis (situation constatée dans une des procédures examinées par les contrôleurs, la notification ayant été différée de deux heures en attente de l'interprète).

De même, la notification des droits est différée lorsque, du fait de son état, la personne est conduite à l'hôpital. Mention en est également portée au procès-verbal et dans le registre de garde à vue.

A l'issue de la notification des droits, l'APJ renseigne le registre de garde à vue, procède aux différents avis et prépare si besoin les réquisitions pour les médecins.

#### 1.5.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont à leur disposition la liste des interprètes de la cour d'appel de Paris, auxquels ils disent ne pas souvent recourir, ces experts étant peu disponibles. Les OPJ indiquent s'adresser le plus fréquemment à des interprètes dont ils détiennent les cartes de visite, avec lesquels ils ont l'habitude de travailler et auxquels ils font alors prêter serment sur un formulaire pré-imprimé qui est joint à la procédure. Une interprète en langue arabe est présente quasiment en permanence au sein du SAIP.

La pratique est de faire appel à un interprète dès qu'il existe un doute quant à la maîtrise de la langue par le gardé à vue. L'OPJ questionne également cette personne sur la langue qu'elle sait lire afin de lui remettre, dans la mesure du possible, le formulaire des droits le plus adapté.

Lorsque l'interprète n'est pas immédiatement disponible, la notification des droits est différée dans l'attente de son arrivée.

L'examen des onze procédures remises aux contrôleurs (concernant treize personnes) fait apparaître un recours à l'interprète à trois reprises, la notification des droits ayant dans un cas été différé de deux heures en attente d'un interprète en langue russe. Outre la signature des procès-verbaux, l'interprète est invité à signer le registre de garde à vue ainsi qu'ont pu le constater les contrôleurs à l'examen du dit registre.

### 1.5.3 L'information du parquet

L'avis à parquet est fait par télécopie dès la notification du placement en garde à vue et des droits, par l'APJ composant l'équipe de permanence. Il est matérialisé par un billet de garde à vue, extrait du logiciel ou renseigné à la main selon les cas, mentionnant outre la section du parquet qui en est destinataire, l'identité de la personne mise en cause, la date et l'heure du placement en garde à vue, les faits et les motifs du dit placement, la qualification de l'infraction. Cet avis est adressé en priorité et à bref délai.

Dans les procès-verbaux examinés, l'avis à parquet est fait dans un délai allant de huit à quarante-cinq minutes, ce délai étant dans la majorité des cas inférieur à trente minutes.

Il a été précisé par les OPJ que le parquet était contacté téléphoniquement d'une part en cas de présentation tardive (délai supérieur à une heure) pour savoir si la personne peut néanmoins être placée en garde à vue, d'autre part pour les affaires graves ou sensibles, l'avis par télécopie étant doublé d'un appel téléphonique pour s'assurer que le commissariat reste en charge du dossier, enfin pour les mineurs. Il n'a cependant pas été fait état d'instructions écrites du parquet à ce sujet mais seulement de recommandations faites lors des réunions initiées par le procureur.

Il a enfin été indiqué par les OPJ que le service était destinataire en début de chaque semaine de la liste des magistrats du parquet de permanence de semaine et de week-end, et que les délais pour entrer en contact avec un magistrat, habituellement de quarante-cinq minutes, pouvaient atteindre une heure trente pour le parquet des mineurs et parfois trois heures le week-end.

### 1.5.4 Le droit de se taire

Selon les OPJ ce droit est rarement revendiqué. Les seules fois où il a été rencontré concernent des affaires de stupéfiants.

Les registres et procès-verbaux examinés n'ont fait apparaître aucune demande d'exercice du droit au silence.

### 1.5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont assez fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent les numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts se font sans difficulté particulière, toutes les lignes téléphoniques, de la permanence ou des bureaux, ayant accès aux mobiles. L'appel téléphonique à la famille est fait soit par l'APJ de l'équipe de permanence soit par l'enquêteur lorsque celui-ci est à même de débiter immédiatement la procédure.

La demande d'avis à l'employeur est en revanche beaucoup plus rare.

L'avis à famille est différé dès qu'il existe une suspicion de connivence entre la personne gardée à vue et un membre de sa famille ; il est fréquent, voire systématique, dans les affaires de stupéfiants dès lors qu'une perquisition au domicile est envisagée peu après l'interpellation. Dans tous les cas une autorisation téléphonique du parquet est sollicitée afin de différer cet avis à famille, la demande devant être – aux dires des OPJ – sérieusement motivée.

Dans les huit procédures examinées concernant des majeurs, seule une personne a souhaité faire usage de ce droit et l'avis à famille et à employeur a été effectué dans un délai d'une heure trente à compter de la demande.

### 1.5.6 La communication avec un tiers

Ce droit de communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien physique avec un tiers (conjoint, parents, frères et sœurs, curateur ou tuteur, employeur, autorités consulaires), sous le

contrôle de l'OPJ et pendant une durée maximale de trente minutes, édicté par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016, est notifié par l'OPJ et mentionné sur le procès-verbal mais n'est que rarement sollicité. Selon les OPJ, les rares demandes se sont limitées à des contacts téléphoniques, à partir du poste de l'enquêteur, en présence de celui-ci et haut-parleur en marche, sans demande de rencontre physique. La question ne s'est donc pas encore posée de savoir dans quelles conditions serait organisée une telle rencontre si elle était demandée, notamment au regard des questions de sécurité (possibilité de fouille de ce tiers et de retenue de son téléphone portable notamment).

Dans les procédures examinées, aucune personne gardée à vue n'a sollicité l'exercice de ce droit. Il en a été de même pour les personnes placées en garde à vue lors du contrôle.

### **Recommandation**

*Il est nécessaire de prévoir un lieu et des modalités pratiques pour que le droit de communication d'une personne gardée à vue et un tiers puisse être exercé à l'occasion de la venue de ce tiers dans les locaux de la police.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation est partiellement réalisable.** Faute de locaux disponibles susceptibles d'être affectés en particulier à ce droit, l'entretien pourra avoir lieu dans le local d'entretien utilisé par les avocats et qui présente toutes les garanties de confidentialité et de sécurité ».

#### 1.5.7 L'information des autorités consulaires

L'exercice de ce droit est rarissime.

#### 1.5.8 L'examen médical

Pour les IPM, l'examen médical afin d'obtenir le BNA (cf. supra § 1.4.1) est effectué à l'hôpital Bichat.

Pour personnes gardées à vue les examens médicaux sont réalisés au SAIP par l'unité médico-judiciaire (UMJ) mobile qui assure des rotations de jour (matin, midi et soir) comme de nuit sur trois arrondissements parisiens (10<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup>) et le service régional des transports (SRT) ; l'intervention de ce service a permis de considérablement réduire les délais entre la demande et la réalisation de l'examen médical et d'alléger les contraintes de procédure. L'APJ avise l'UMJ du nombre d'examens à réaliser et prépare les réquisitions qui sont remises au médecin dès son arrivée. Un local a été spécialement aménagé pour les examens médicaux à l'étage des cellules, à proximité du bureau du chef de poste. Le médecin des UMJ mobiles est compétent pour établir les certificats médicaux de compatibilité avec la garde à vue, d'ITT (incapacité de travail temporaire) pour les mis en cause ou les fonctionnaires de police se plaignant de violences ou de délivrance de médicaments, ainsi que pour effectuer les dépistages de stupéfiants. Pour tout examen médical spécifique, la personne gardée à vue est conduite à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu. Il en va ainsi notamment pour les examens osseux, une autorisation préalable du parquet étant désormais nécessaire dans la mesure où le procureur entend limiter ces examens, leur privilégiant les recherches d'antécédents et les vérifications de rapports anthropométriques.

Un médecin de garde des urgences médico-psychiatriques – UMP – intervient à la demande quand une expertise est sollicitée par le procureur.

Dans les procédures examinées aucune personne gardée à vue n'a demandé à être examinée par un médecin. L'examen du registre de garde à vue confirme un exercice assez limité du droit à un

examen médical (sept demandes sur les trente-cinq dernières garde à vue), le recours à l'examen médical ordonné d'initiative de l'OPJ étant en revanche régulièrement pratiqué (à neuf reprises sur ces mêmes trente-cinq gardes à vue).

En cas de prolongation de garde à vue, le second examen médical et la constatation de l'aptitude au maintien en garde à vue s'effectue selon le même processus.

#### 1.5.9 L'entretien avec l'avocat

Comme le confirme l'examen des procédures, la très grande majorité des demandes de conseil concerne des avocats commis d'office.

La permanence du barreau de Paris est contactée par l'APJ aussi bien pour la désignation d'un avocat d'office que pour le contact avec un avocat choisi. Une télécopie préparée et complétée avec l'identité de la personne gardée à vue et la nature de l'affaire est envoyée à la permanence qui fait savoir par retour, également par télécopie, si l'avocat choisi se déplace ou non ou confirme la désignation de l'avocat d'office. Il n'existe pas de difficulté avec le barreau qui assure une permanence téléphonique 24h/24.

Ce sont ensuite les avocats qui prennent attache avec la permanence OPJ du SAIP afin de communiquer le délai dans lequel ils peuvent se présenter. Si l'avocat ne s'est pas présenté à l'heure convenue, l'enquêteur le rappelle pour l'informer du délai au-delà duquel il constatera la carence et procédera aux actes de procédure.

Selon les indications données par les OPJ, les avocats se présentent en général dans un délai raisonnable, y compris la nuit. Il a toutefois été précisé que, la nuit, la grande majorité des avocats ne se déplaçait que si une audition était envisagée, préférant dans le cas contraire reporter leur déplacement au lendemain afin de regrouper entretien et interrogatoire.

Nombreux sont les avocats qui demandent à avoir accès au dossier ; certains continuent, même s'ils sont de moins en moins nombreux, à faire des observations sur l'accès à la procédure en déposant un document pré-imprimé. Rares sont en revanche les questions pendant les auditions et les observations personnelles des avocats qui, quand elles existent, concernent d'avantage les conditions d'interpellation (violence) ou de garde à vue (sécurité des cellules) que le fond de l'affaire.

L'examen des procédures et du registre de garde à vue fait apparaître un temps moyen de présence de l'avocat auprès de son client de dix-huit minutes. L'avocat avisé par l'APJ via la permanence du barreau dans un délai variant de quinze minutes à une heure trente, est dans la plupart des cas présent auprès de son client lors de l'audition y compris lorsque celle-ci se déroule pendant la nuit et ne formule que rarement des observations.

#### **Recommandation**

*Les avocats devraient, dès qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **La réalisation de cette recommandation ne dépend pas de la CSP18.** Les avis à avocats sont réalisés dans les délais légaux particulièrement courts et force est de constater que les avocats ainsi sollicités ne se déplacent pas pour les entretiens initiaux et font le choix d'attendre les auditions pour se présenter et solliciter un entretien avec leur client avant les auditions. Ce choix,

*autre qu'il ne semble pas correspondre à l'esprit de la loi concernant l'assistance d'un avocat, conduit à retarder systématiquement les auditions d'au moins trente minutes auxquelles s'ajoutent les délais d'extraction et de conduite dans les locaux, ce qui a pour conséquence un allongement significatif de la durée de la garde à vue. **Nous ne pouvons donc que souscrire à cette recommandation qui s'adresse toutefois à l'Ordre des avocats et non aux services de police** ».*

#### 1.5.10 Les temps de repos

Les temps de repos sont toujours passés en cellule. Il a été indiqué que ces temps de repos étaient beaucoup plus longs que les temps d'audition.

La durée des auditions varie selon les enquêteurs et la complexité de l'affaire, n'excédant généralement pas une heure trente, ce qu'a confirmé l'examen des procédures confiées aux contrôleurs. Les temps de repos au cours de la garde à vue sont donc plus importants que ceux d'audition.

L'examen des registres fait apparaître trop souvent, quand elle existe, la mention « *le reste du temps* » lorsqu'il s'agit d'explicitier les temps de repos.

#### 1.5.11 Les droits des gardés à vue mineurs

Comme pour les majeurs, la décision de placement en garde à vue d'un mineur est prise par l'OPJ de permanence du SAIP. Cet OPJ procède à la notification des droits et prend contact avec les parents ou le représentant légal du mineur pour les aviser de la mesure, leur faire connaître le choix du mineur quant à l'exercice de ses droits et solliciter leur propre souhait sur ce point.

Pour les mineurs de moins de 13 ans, un contact téléphonique est pris avec le parquet des mineurs afin d'obtenir l'autorisation de rétention. Pour les autres, il a été indiqué qu'il n'existait pas d'instruction particulière du parquet quant au délai dans lequel devait intervenir un compte rendu téléphonique. Dans la pratique les magistrats de la section des mineurs demandent à être avisés téléphoniquement en cours de procédure et toujours avant la fin de la garde à vue ou de la demande de prolongation.

L'examen des procédures impliquant des mineurs démontre que pour ces derniers les avocats se déplacent la nuit. Dans une affaire l'avocat s'est présenté à 21h pour l'entretien avec les deux mineurs mis en cause, leur audition s'étant déroulée, en présence de l'avocat, le lendemain à 11h15 pour l'un et 12h15 pour le second ; dans une seconde affaire, l'avocat choisi par l'un des deux mineurs s'est présenté à 23h05 pour s'entretenir avec son client et l'assister lors de son audition à 23h38, l'avocat commis d'office demandé par le second mineur s'est présenté à 22h pour s'entretenir avec son client dont l'audition n'a eu lieu que le lendemain à 10h39 ; dans un troisième affaire, le barreau a été avisé à 18h50 mais l'avocat ne s'est pas présenté de sorte qu'il a été recontacté par l'enquêteur le lendemain à 9h et s'est finalement présenté à 10h30 pour l'entretien et l'audition de son client.

Les OPJ ont insisté sur plusieurs difficultés liées à la garde à vue des mineurs :

- la première résulte de la présence dans l'arrondissement d'un nombre très important de mineurs isolés – afflux massif à compter de janvier 2017 de mineurs, d'origine majoritairement marocaine, les premiers arrivants, au nombre d'une dizaine, vivant dans un square sans commettre d'acte de délinquance mais refusant toute prise en charge sociale et scolaire – ; le temps aidant, ces jeunes, dont le chiffre avoisine à ce jour la centaine, ont été recrutés par les plus âgés, ont développé de la violence et se sont installés dans la drogue et les actes de criminalité organisée ; il est très difficile de

connaître l'identité réelle de ces jeunes gens, leur âge, leurs motivations comme la façon dont ils sont arrivés en France. En l'absence de famille et de prise en charge sociale, le parquet, s'il n'envisage pas de déferrement, délivre pour les jeunes de plus de 16 ans une autorisation de remise en liberté ; pour les moins de 16 ans, le parquet prend une mesure de placement en urgence de sorte qu'un éducateur vient prendre en charge le mineur à l'issue de la mesure de garde à vue ; il a toutefois été indiqué que face à l'augmentation du nombre de mineurs isolés et à l'aggravation des infractions commises, le parquet a de plus en plus tendance à demander le déferrement de ces jeunes gens, situation qui se produirait actuellement dans 90 % des cas ;

- la seconde résulte de la réforme de la procédure de garde à vue intervenue en 2016 rendant obligatoire l'assistance de l'avocat mais conduisant à un allongement de la procédure et donc à une augmentation du temps des gardes à vue pour les mineurs.

L'examen de trois procédures concernant au total cinq mineurs (un de 14 ans, un de 16 ans et trois de 17 ans) révèle que :

- les mesures ont duré de 17 heures pour la plus courte à 40 heures pour la plus longue ; tous les mineurs ont donc passé, au moins tout ou partie d'une nuit en garde à vue mais n'ont été entendus qu'une fois au cours de cette garde à vue ;
- le procureur de la République a été avisé de la mesure par télécopie au maximum dans les trente minutes après la notification du placement en garde à vue ;
- l'avis à famille, limité à deux mineurs les trois autres n'ayant pas de famille en France, a été effectué dans les trente minutes après la notification des droits ;
- la demande d'avocat a été faite dans un délai de vingt à cinquante minutes, les entretiens ayant duré de dix à vingt minutes et les auditions s'étant déroulées en présence de l'avocat lorsqu'il avait été demandé ;
- les procès-verbaux portent mention de l'enregistrement des auditions ou d'une difficulté technique le rendant impossible et dans ce cas de l'autorisation du procureur d'entendre le mineur sans « film ».

#### 1.5.12 Les prolongations de garde à vue

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de 24 heures est assez important aux dires des OPJ rencontrés. Les « grandes prolongations », au-delà de 48 heures sont en revanche rares.

Pour les mineurs, la présentation au procureur de la République est systématique mais se fait exclusivement par visioconférence. La retranscription de cet entretien ainsi que les observations du mineur sur la prolongation figurent dans la décision du procureur jointe à la procédure.

Pour les majeurs, la pratique généralisée est la dérogation au principe de présentation au magistrat, ce que confirme l'examen des procédures qui ne fait apparaître aucun cas de majeur effectivement présenté devant un magistrat pour une notification de prolongation de garde à vue. Dans les procédures examinées, l'autorisation de prolongation résulte d'un préimprimé, signé par le substitut du procureur, motivant l'absence de présentation, par une ou plusieurs mentions la plus fréquemment utilisée étant celle de « *surcharge exceptionnelle de la permanence téléphonique* ».

Les éventuelles observations de la personne gardée à vue, recueillies lorsqu'une prolongation est envisagée, est communiquée au magistrat par télécopie. Dans deux procédures examinées par les contrôleurs, comportant prolongation de garde à vue de majeurs à l'issue d'un premier temps



de 24 heures, les personnes gardées à vue n'ont pas formulé d'observations sur l'éventualité d'une prolongation.

Pour les « grandes prolongations », au-delà de 48 heures, la présentation au JLD – juge des libertés et de la détention – se fait également par visioconférence.

Tous les fonctionnaires rencontrés se félicitent de cette pratique « parisienne » qui disent-ils leur fait gagner beaucoup de temps.

## **1.6 ACTUALISATION DES CONSTATS - LE NOMBRE DE PROCEDURES DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE EST EN AUGMENTATION**

L'OPJ de chaise est également compétent pour les placements en rétention administrative dans le cadre des procédures de vérification du droit au séjour. Dans la grande majorité des cas les personnes sont interpellées dans la cadre d'opérations de recherche d'infractions faites sur réquisition du procureur de la République. Lorsque l'OPJ considère qu'il n'y a pas lieu à placement en garde à vue ou lorsque le délit commis relève de la procédure dite de procès-verbal simplifié donnant lieu à poursuite mais sans placement en garde à vue (tels que le vol à l'étalage, la vente à la sauvette, le recel, l'usage de stupéfiants), le placement en retenue administrative est ordonnée si la personne s'avère être démunie de papiers justifiant de son droit au séjour.

A la différence du placement en garde à vue, les OPJ ne disposent d'aucun logiciel de procédure mais travaillent sur des documents papier, outils qui, aux dires des OPJ, leur font gagner du temps.

L'exercice des droits (avocat, médecin, avis consulat) se fait selon les mêmes modalités que pour la garde à vue. En cas de besoin, les OPJ font appel aux mêmes interprètes que ceux sollicités pour les notifications de garde à vue. Il a été indiqué que l'assistance d'un avocat et le recours à un examen médical n'étaient que peu demandés et que l'avis au consulat ne l'était jamais, ce qu'a confirmé l'examen des procédures consultées par les contrôleurs.

En l'absence de permanence des fonctionnaires du 8<sup>ème</sup> bureau de la préfecture de police de Paris chargés de l'examen des personnes de nationalité étrangère tant la nuit que durant le week-end, des problèmes de délais sont régulièrement rencontrés lorsque les interpellations ont lieu après 16-17h. La procédure ne pouvant dans ce cas être utilement traitée dans le délai de 16 heures autorisée pour la retenue, il arrive selon les OPJ rencontrés que la procédure de garde à vue soit utilisée pour contourner les délais. Il a toutefois été précisé que depuis les événements de Marseille (Bouches-du-Rhône), les équipes en préfecture avaient été renforcées et les délais d'examen des dossiers raccourcis, les vérifications de droit au séjour état néanmoins beaucoup plus stricts et plus systématiques qu'auparavant.

L'étude de cinq procédures concernant des vérifications de droit au séjour n'a pas permis aux contrôleurs de s'assurer des conditions matérielles de la retenue en l'absence de mention détaillée ; seule une procédure précise que la personne n'a pas été soumise au port des menottes. Il a toutefois été précisé que ces personnes étaient placées dans des cellules distinctes de celles occupées par les gardés à vue et qu'elles étaient autorisées à conserver leurs téléphones portables.

Dans les cinq procédures examinées, les personnes interpellées sont restées retenues respectivement, 2 heures 5 minutes (pour un mineur), 5 heures 35 minutes, 7 heures 10 minutes, 7 heures 40 minutes et 16 heures ; à l'issue de la retenue, deux ont été laissées libres, deux se sont vues notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et le mineur a fait l'objet d'un placement.

## 1.7 ACTUALISATION DES CONSTATS - LA TENUE DES REGISTRES FAIT DANS L'ENSEMBLE L'OBJET D'UNE ATTENTION INSUFFISANTE

### 1.7.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue en cours ouvert le 2 avril 2018 et comportant au 5 avril à 9h45 mention de trente-trois gardes à vue (compte tenu d'une page vierge et d'une autre renseignée mais rayée) dont quatre concernant des mineurs, douze mesures étant encore en cours lors de l'examen du document par les contrôleurs) et le précédent portant sur la période du 25 mars au 2 avril 2018.

Le registre de garde à vue est tenu à la permanence OPJ, renseigné par l'APJ pendant la notification des droits faite par l'OPJ de chaise et signé à ce moment-là par la personne gardée à vue. Normalement, il est ensuite complété par l'enquêteur en charge du suivi du dossier.

Il est toutefois apparu à l'examen du registre que celui-ci n'était pas toujours renseigné en temps réel mais avec un décalage pouvant aller jusqu'à 24 heures selon les OPJ rencontrés. A titre d'exemple, une personne placée en garde à vue le 4 avril à 6h50, n'était plus présente dans les locaux du SAIP le 5 avril à 11h50 alors que la fin de la mesure n'était pas mentionnée sur le registre.

L'examen des registres a par ailleurs révélé une insuffisance de rigueur dans leur tenue, malgré le contrôle de l'officier et les consignes régulièrement données aux dires de l'encadrement : absence de signature de l'OPJ (cinq cas), de l'interprète (à deux reprises) ou même de la personne gardée à vue (une fois) ; non renseignement de l'exercice des droits (dans cinq cas) et de la suite donnée (dix-sept fois) ; date et heure de fin de garde à vue non précisées (pour dix-huit des vingt-quatre mesures prises entre le 31 mars et le 2 avril) interdisant tout contrôle de la durée effective de la mesure sans étude corrélative de la procédure.

L'analyse des mentions renseignées dans le registre fait apparaître que

- l'exercice des droits est dans l'ensemble assez peu demandé (sur cinquante-sept personnes gardées à vue, quinze ont demandé à aviser leur famille – étant précisé que pour bon nombre de mineurs l'exercice de ce droit se heurte à l'absence de famille en France –, treize ont sollicité un examen médical, examen requis d'initiative de l'OPJ pour douze d'entre elles, dix ont demandé l'assistance d'un avocat et six celui d'un interprète ;
- la majorité des personnes interpellées passent la nuit en garde à vue ;
- les entretiens avec les avocats durent en moyenne une quinzaine de minutes ;
- à l'issue de la garde à vue les personnes sont majoritairement déférées au magistrat, le nombre de personnes se voyant délivrer une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou une convocation pour une convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) étant inférieur à celui des personnes laissées libres.

Tous les fonctionnaires rencontrés ont exprimé le souhait de pouvoir tenir ce registre de garde à vue de façon dématérialisée, ce qui selon eux serait de nature à limiter voire supprimer les omissions constatées.

### 1.7.2 Le registre de vérification ou de passage au poste

Le registre de vérification est du modèle REF 1070E. Il est tenu au centre de police de la Goutte d'Or par le chef de poste, dans la zone de sûreté. Il prévoit les mentions suivantes : numéro d'ordre, identité de la personne retenue, nom du fonctionnaire, motif, jour et heure de passage

au poste, date et heure de sortie, destination (vérification, garde à vue etc.), observation (enregistré au FPR, OQTF etc.), signature du chef de poste.

Ouvert le 18 janvier 2018, le registre en cours commence au numéro d'ordre 222 et porte à la date du 5 avril 2018 le numéro d'ordre 3666.

Ce registre apparaît globalement bien tenu. Toutefois d'une part la date et l'heure de sortie ne sont jamais renseignées et, d'autre part les personnes qui se rendent directement à la chaise sans prendre le cheminement normal qui fait passer par le poste de police ne sont pas enregistrées.

### 1.7.3 Le registre administratif de garde à vue

Le registre de vérification est du modèle REF 1070E. Il est tenu au centre de police de la Goutte d'Or par le chef de poste, dans la zone de sûreté. Il prévoit les mentions suivantes : numéro d'ordre et numéro de la fouille (en fait le numéro de la boîte en plastique dans laquelle est placée la fouille de la personne), identité de la personne retenue, nom du fonctionnaire, motif (vol etc.), jour et heure de l'arrivée, date et heure de sortie de l'inventaire de la fouille, destination (cette mention n'est jamais renseignée), observation (demande du médecin formulée par le chef de poste, vu par le médecin, alimentation, départ vers le dépôt, fouille prise par l'OPJ, « repris ma fouille »).

Ouvert le 14 mars 2018, le registre en cours commence au numéro d'ordre 908 et porte à la date du 5 avril 2018 le numéro d'ordre 1110.

Ce registre apparaît globalement bien tenu, même si des marges de progrès sont réelles. Les contrôleurs se sont livrés à un sondage sur cinquante gardes à vue prises entre le 16 mars 2018 à 3h10 et le 19 mars 2018 à 21h40 :

- six enregistrements sont incomplets ;
- trente-six personnes ont passé toute ou partie de la nuit en cellule (72 %) ;
- trente-deux personnes ont été examinées par un médecin (64 %) ;
- treize ont eu un entretien avec un avocat (26 %) ;
- les personnes présentées au chef de poste à partir de 14h passent la nuit en cellule.

### 1.7.4 Le registre d'écrou dit registre d'ivresse

Le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM) est tenu au commissariat central. Il prévoit les mentions suivantes : identité de la personne retenue, nom du fonctionnaire en charge de la mesure, taux d'alcoolémie initial et différents souffles réalisés, motif d'interpellation (IPM ou infraction), suite donnée et destination de la personne.

Ouvert le 18 mai 2017, le registre en cours lors du contrôle enregistre 590 mesures de retenue pour IPM entre le 10 juin 2017 et le 4 avril 2018, dont 188 pour l'année 2018.

Ce registre apparaît globalement bien tenu. Toutefois, l'inscription de certaines mentions est parfois manquante ; ainsi en 2018, le motif d'interpellation n'est pas renseigné dans six cas, les mentions de fouilles et de reprise de fouille signées de la personne retenue sont absentes dans vingt et un cas. Par ailleurs de nombreux documents sont glissés « en vrac » dans le registre (avec le risque d'être égaré) tels que la feuille de ronde du 1<sup>er</sup> au 2 mars 2018 – neuf certificats police (dont un du 14 novembre 2017, les autres étant datés de février, mars et avril 2018) – les billets de garde à vue, les procès-verbaux d'interpellation et de vérification d'éthylomètre pour les deux personnes placées en dégrisement le 4 avril 2018).

Les rondes, effectuées tous les quart d'heure, sont inscrites sur une feuille spécifique signée du chef de poste. Les heures de vérification de l'alcoolémie (souffle) et celle de fin de la mesure sont correctement renseignées.

S'agissant des neuf personnes placées en dégrisement enter le 1<sup>er</sup> et le 4 avril 2018, jour du contrôle, cinq ont fait l'objet d'un retour au SAIP, deux ont été laissées libres à l'issue de la mesure, les deux dernières étaient toujours en cellule.

#### 1.7.5 Le registre spécial des étrangers retenus ou registre des retenues administratives

Ce registre instauré par la Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a été ouvert le 28/10/2014 et comporte depuis cette date l'inscription de 338 mesures de retenues. Tenu et conservé au niveau de la permanence OPJ, ce registre prévoit les mentions suivantes : identité de la personne retenue, date et heure de début et de fin de la retenue, suite donnée.

Y sont inscrites : soixante-dix-sept mesures en 2016, trente-cinq en 2017 et trente-cinq durant les trois premiers mois de 2018 ce qui confirme les déclarations des fonctionnaires rencontrées selon lesquels les contrôles et vérifications du droit au séjour sont plus systématiques qu'auparavant (cf. *supra* § 1.6).

Pour les trente-cinq mesures prises sur le premier trimestre 2018, trente-deux concernent des hommes et trois des femmes ; trois ont donné lieu à notification d'une OQTF sans rétention, deux personnes ont été conduites au CRA, trois ont été laissées libres à l'issue de la mesure, onze personnes ont été transférées au quai de Gesvres et neuf autres rue de l'Aubrac, sans plus de précision quant à la suite donnée pour ces vingt personnes et sans aucune information pour les sept autres.

Dans sept cas renseignés, la retenue a duré 2 heures, 7 heures 15, 12 heures 30, 15 heures, 15 heures 20 et seize heures (deux personnes).

Pour les vingt-huit autres personnes, l'heure de fin de la mesure de la mesure n'est pas indiquée, interdisant ce faisant de vérifier le respect du temps légal de cette mesure limitée à 16 heures.

La mention des droits n'est renseignée que pour treize personnes. Dans leur grande majorité, l'exercice des droits n'est pas sollicité excepté celui d'être assisté d'un interprète.

De même ce registre, pas plus que les procédures (cf. *supra* § 1.6), ne permettent pas de vérifier les conditions de prises en charge des personnes lors des retenues.

#### 1.7.6 Le registre des retenues judiciaires

Le registre en cours, ouvert le 28 octobre 2014, porte mention de 363 mesures (la numérotation passant par erreur de 361 à 371), dont 18 pour le premier trimestre 2018 (enregistrement de 344 à 372 avec une erreur de numérotation qui passe de 361 à 371 et une inscription rayée).

Ce registre, réservé aux personnes faisant l'objet d'un mandat ou d'une fiche d'exécution avant leur présentation au magistrat qui doit intervenir dans un délai maximal de 24 heures, prévoit les rubriques suivantes : identité, date et heure de début et de fin de la retenue, auditions et droits, décision.

L'examen de ce registre permet de constater que le motif de la retenue n'est jamais renseigné, que l'exercice des droits (avec précision de ceux-ci) et les auditions (d'une moyenne de dix à vingt minutes) sont en général mentionnés tout comme la décision prise en fin de mesure, qu'en revanche l'heure de fin de la mesure est très fréquemment omise. En effet cette mention n'est

indiquée que dans deux cas (numéros 344 et 347), les personnes ayant été retenues respectivement 23 et 24 heures et ayant été auditionnées à deux reprises au cours de la mesure. Ce registre ne porte aucun visa des autorités.

### **Recommandation**

*Une plus grande rigueur doit être apportée à la tenue des registres.*

Dans son courrier en date du 20 août 2018 le commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement écrit : « **Cette recommandation a fait l'objet de nombreux rappels et sera plus strictement appliquée.** La note de service CSP 18 n° 2018/53 portant rappel des consignes relatives aux locaux de rétention en matière administrative et judiciaire, ainsi qu'aux procédures de sûreté applicables aux personnes retenues et à leurs effets personnels, a rappelé les exigences attendues en matière de tenue des différents registres. Elle précise également les modalités de contrôle de la tenue de ces registres, soit par les commissaires, soit par les officiers et fixe les délais dans lesquels ces contrôles doivent être réalisés ».

### **1.8 ACTUALISATION DES CONSTATS - LES CONTROLES EXISTENT MAIS SONT PEU SUIVIS D'EFFETS**

Tous les ans les locaux sont visités par le représentant du procureur de la République qui à cette occasion vise les registres sans toutefois faire de remarques particulières.

Les registres sont également régulièrement visés par la hiérarchie mais là encore sans remarques ni commentaires malgré les manques évidents dans la tenue des registres.

Un officier référent pour la garde à vue est désigné.

Les contrôleurs ont demandé au vice-procureur, chef de la section P12, correspondant du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement, de leur transmettre notamment la partie du rapport de politique pénale relative aux mesures de gardes à vue et à l'état des locaux de garde à vue (cf. article 41 et D.15-2, alinéa 2, du code de procédure pénale), les fiches de visite des locaux de garde à vue concernant l'établissement contrôlé (cf. article 41 et D.15-2, alinéa 2, du code de procédure pénale) et les instructions, directives, notes relatives aux locaux de garde à vue ou au déroulement des gardes à vue. Cette demande n'a pas reçu de réponse positive.

## Annexe - Suivi des recommandations antérieures

Les informations ci-dessous sont tirées de la lettre datée du 23 décembre 2008 adressée au ministre de l'intérieur et des réponses ministérielles du 23 février 2009 (A) et du 8 décembre 2015 (B).

N°	OBSERVATION	REPOSE DU MINISTRE	ÉTAT
1	<p>Il demeure des insuffisances notoires dans la manière dont sont hébergées les personnes gardées à vue, qui ne sont pas les plus coûteuses à résoudre. En premier lieu, le nettoyage n'est pas convenablement assuré et il y a lieu de s'étonner que des cellules de dégrisement soient d'une hygiène approximative et comportent, par exemple, des taches de sang encore largement visibles. En deuxième lieu, des couvertures convenables ne sont pas fournies : il est anormal que le seul moyen de tenir au chaud des personnes soit une couverture de survie. En troisième lieu, la fourniture en eau des personnes est assurée souvent difficilement, dans des délais peu compatibles avec la dignité des personnes même si l'on ne peut ignorer la charge des personnels. Enfin, il n'est pas raisonnable d'admettre que l'encellulement de nuit ait lieu dans une cellule dont les dimensions ne permettent pas de s'allonger, une personne assise</p>	<p>A. Des consignes strictes ont été données aux services d'entretien qui interviennent quotidiennement.</p> <p>Un projet d'implantation dans les cellules d'un point d'eau sécurisé en libre accès devrait aboutir avant la fin de l'année en cours.</p> <p>[...] La PP est confrontée à une situation complexe résultant de l'exiguïté des locaux [...] Pour pallier cette situation une restructuration d'une partie de l'immeuble est actuellement à l'étude. [...] pour augmenter la capacité d'accueil tout en mettant les locaux en conformité avec les normes en vigueur.</p> <p>B. Des efforts importants ont été consentis afin de permettre la mise à disposition et l'entretien régulier de couvertures sur l'ensemble des sites. Pour des raisons d'hygiène et afin de pallier les difficultés de gestion, les services de la DCSP ont remplacé les couvertures en tissu par des couvertures de survie,</p>	<p>Situation inchangée à l'exception de la transformation des cellules de garde à vue du centre de police de la Goutte d'Or (cf. § 1.2.1)</p>

	<p>sommeillant sur les genoux d'une autre assise à ses côtés.</p>	<p>jetables, à usage unique et moins onéreuse. [...]</p> <p>La mise aux normes des locaux ne peut être que progressive. [...]</p> <p>Par ailleurs, 85 % des gardes à vue durent moins de 16 heures ; il ne va pas nécessairement de soi que les personnes concernées expriment toutes le besoin d'accéder à une douche. [...]</p> <p>La mise à disposition de nécessaires d'hygiène se développe malgré les contraintes budgétaires.</p>	
2	<p>Il existe un risque vital éventuel pour les personnes placées en chambre de dégrisement. Il importe qu'il soit soigneusement évité pour faire obstacle à toute mise en cause des services de police. A cet égard, ou bien les rondes doivent être répertoriées pour que leur fréquence puisse être contrôlée, ou bien un dispositif de vidéo-surveillance doit être installé dans les chambres de dégrisement, avec effacement dès la sortie du commissariat, pour ne pas rendre excessive l'intrusion dans la vie d'une personne qui n'est soumise qu'à une simple opération de police administrative</p>	<p>A. Des rondes sont effectuées au moins toutes les quinze minutes. [...] Elles sont enregistrées sur une fiche journalière. Le respect de ces consignes fait l'objet d'un contrôle hiérarchique strict.</p> <p>B. Une instruction du 2 avril 203 du DGPN a en effet rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de cet officier et l'importance qui s'attache à ses missions.</p>	<p>Les rondes sont prévues toutes les 15 minutes. Aucun système de vidéosurveillance n'a été mis en place.</p>
3	<p>Pour difficile que soit dans certaines circonstances la possibilité de désigner un officier responsable de la garde à vue, la continuité de cette responsabilité et l'efficacité de son contrôle supposent qu'il ne soit pas investi par ailleurs dans une procédure se déroulant simultanément.</p>	<p>A. [...] La fonction d'officier de garde à vue est distincte de celle d'OPJ chargée d'une enquête. Il apparaît donc que le respect des droits des gardés à vue est pleinement garanti.</p> <p>B. Une instruction du 2 avril 203 du DGPN a en effet rappelé à l'ensemble des services de police le statut et les missions de cet</p>	<p>Un officier de garde à vue est désigné. Le respect des droits fondamentaux des gardés à vue demeure insuffisant.</p>

		officier et l'importance qui s'attache à ses missions.	
4	Les différences très importantes de procédure régissant les mineurs et les majeurs incitent à disposer d'outils fiables pour déterminer la majorité (ou non) d'une personne dont l'âge est indéterminé. Sur ce point, par les marges d'approximation qu'il laisse, l'examen osseux des personnes, tel qu'il est pratiqué notamment dans les locaux visités, n'est pas satisfaisant.	Le choix de la méthode de l'examen osseux, validée par l'autorité judiciaire, relève de l'appréciation souveraine de l'autorité médicale.	Inchangé.